

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 2 AOUT 1945 (N° 4.581)

TEXTES LÉGISLATIFS FRANÇAIS
APPLICABLES A MONACO EN VERTU DES ACCORDS DU 14 AVRIL 1945

SOMMAIRE DES TEXTES FRANÇAIS

ORDONNANCES

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or (p. 1).
Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs étrangères conservées sur le territoire français (p. 1).

ORDONNANCES

Ordonnance du 7 octobre 1944
relative au régime de l'or.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Indépendamment des dispositions du décret du 9 septembre 1939, il est interdit, sauf autorisation particulière de la Banque de France :

1° A tout propriétaire d'or, d'en effectuer la cession, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit ;

2° A toute personne, de transporter de l'or, pour quelque motif que ce soit.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux bijoux en bon état et aux objets d'art ou de collection en or, à la condition que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un trafic ayant principalement en vue la valeur du métal.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'opposent, en aucun cas, à la cession de l'or à la Banque de France.

TITRE II

Dispositions relatives aux personnes morales.

Art. 4. — Les personnes morales françaises ou étrangères qui possèdent, sur le territoire français, des matières d'or autres que celles visées par l'article 2, sont tenues de les déposer auprès de la Banque de France ou des établissements agissant pour son compte, qui sont désignés par elle en accord avec le Ministre des Finances.

Art. 5. — Le dépôt prévu par l'article 4 doit avoir lieu :

1° Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, en ce qui concerne l'or conservé sur le territoire français à cette date ;

2° Dans un délai de quinze jours à compter de son acquisition ou de son importation, en ce qui concerne l'or acquis ou importé postérieurement à cette date.

Toutefois, la Banque de France peut accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite

d'un cas de force majeure, sont dans l'impossibilité de procéder à ce dépôt dans les délais fixés ci-dessus et qui peuvent fournir toutes justifications utiles à cet égard.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale qui détient, sur le territoire français, à un titre quelconque, pour le compte d'une personne morale française ou étrangère, des avoirs en or tels que définis par l'article 4 :

1° Ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France, dans les conditions prévues par l'article 4 ;

2° Doit effectuer, pour le compte du propriétaire, le dépôt prévu par l'article 4, dans les délais fixés par l'article 5, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'établissement agissant pour le compte de la Banque de France dans les conditions prévues par l'article 4.

Art. 7. — Les matières d'or déposées en application de l'article 4 demeurent soumises aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant le commerce de l'or, ainsi qu'à celles de l'article 1^{er}.

Art. 8. — Des dérogations à l'obligation de dépôt prévue par l'article 4 peuvent être accordées par la Banque de France, en accord avec le Ministre des Finances, pour les besoins professionnels et dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

Art. 9. — Est interdite, à compter de l'expiration des délais fixés par l'article 5, la détention sur le territoire français, par les personnes morales françaises ou étrangères autres que la Banque de France ou les établissements agissant pour son compte, des matières d'or visées par l'article 4, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par l'article 8.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, ainsi qu'aux Arrêtés ou instructions du Ministre des Finances pris pour son application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940.

L'or faisant l'objet de ces infractions doit être saisi ; le tribunal est tenu d'en prononcer la confiscation.

Art. 11. — Est provisoirement validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dit loi du 15 avril 1942, modifiant l'article 4 du décret du 9 septembre 1939, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940.

Le troisième alinéa dudit article 4 est modifié comme suit :

« Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction doivent être saisis ; le tribunal doit en ordonner la confiscation ».

Art. 12. — La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,
AIMÉ LEPERCQ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940 et par l'acte dit loi du 15 avril 1942 ;

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les Ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux devises étrangères.

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire français, des billets de banques étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère, sont tenues de les déposer chez un intermédiaire habilité à cet effet par le Ministre des Finances.

Art. 2. — L'exécution du dépôt prévu par l'article 1^{er} ne dispense pas le propriétaire des devises étrangères ainsi déposées de l'obligation de cession des dites devises à l'office des changes dans tous les cas où cette cession est prescrite par le décret du 9 septembre 1939.

Art. 3. — Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à conserver par devers elles, pendant la durée de leur séjour sur le territoire français, les billets de banque étrangers qu'elles ont régulièrement importés pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, étant entendu que ces billets ne peuvent être que cédés à l'office des changes ou réexportés.

TITRE II

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire français, des valeurs mobilières étrangères ou des valeurs « assimilées », sont tenues de les déposer auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré de leur choix.

Art. 5. — Les valeurs « assimilées » visées par l'article 4 comprennent :

a) Les valeurs mobilières françaises qui sont libellées, à titre principal ou accessoire, en monnaie étrangère ou qui, étant libellées en monnaie française, comportent la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital ;
b) Les actions des sociétés françaises ayant leur principale exploitation à l'étranger.

La liste de ces valeurs est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.

Art. 6. — Les valeurs mobilières étrangères ou « assimilées » déposées en application de l'article 4 peuvent être négociées dans les conditions prévues par la réglementation des changes, sous réserve que l'acquéreur les laisse en dépôt chez un des intermédiaires de son choix visés par ledit article 4.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 7. — L'obligation édictée par les articles 1^{er} et 4 s'applique :

1^o Aux personnes physiques, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence ;

2^o Aux personnes morales françaises ou étrangères, pour leurs établissements tant sur le territoire français qu'à l'étranger.

Art. 8. — Le dépôt prévu par les articles 1^{er} et 4 doit avoir lieu :

1^o Dans un délai de deux mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou « assimilées » qui sont conservées sur le territoire français à cette date ;

2^o Dans un délai de quinze jours à compter de leur importation sur le territoire français, en ce qui concerne les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou « assimilées » qui sont importées postérieurement à ladite date.

Toutefois, l'office des changes peut accorder des délais supplémentaires aux personnes qui, par suite d'un cas de force majeure, sont dans l'impossibilité de procéder au dépôt prescrit dans les délais prévus ci-dessus et qui peuvent fournir audit office toutes justifications utiles à cet égard.

Art. 9. — Toute personne physique ou morale qui détient sur le territoire français, à un titre quelconque, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères ou « assimilées » appartenant à un tiers :

1^o Ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire dans les conditions prévues respectivement par les articles 1^{er} et 4 ;

2^o Doit effectuer, pour le compte de ce dernier, le dépôt prévu par lesdits articles, dans les délais fixés par l'article 8, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire dans les conditions prévues respectivement par les articles 1^{er} et 4.

Art. 10. — Des dérogations à l'obligation de dépôt prévue par les articles 1^{er} et 4 peuvent être accordées par le Ministre des Finances ou l'office des changes pour certaines catégories de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères, ainsi que dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

Art. 11. — Est interdite, à compter de l'expiration des délais fixés par l'article 8, la détention sur le territoire français, par toute personne autre que les intermédiaires visés respectivement par les articles 1^{er} et 4, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou « assimilées », sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par l'article 10 et sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, ainsi qu'aux Arrêtés ou instructions du Ministre des Finances et aux instructions de l'office des changes pris pour son application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939, modifié par les décrets des 20 janvier et 24 avril 1940 et par l'acte dit loi du 15 avril 1942.

Les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou « assimilées » faisant l'objet de ces infractions doivent être saisies ; le tribunal est tenu d'en prononcer la confiscation.

Art. 13. — La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,
AIMÉ LEPERCQ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

JOURNAL OFFICIEL de la République Française,
du Lundi 9 octobre 1945.

SOMMAIRE DES TEXTES FRANÇAIS

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France (p. 2).

Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger (p. 3).

Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France (p. 4).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945
relative au régime des avoirs étrangers
en France.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des changes actuellement en vigueur, qui est dans son ensemble celle qui a été édictée en 1939 lors de notre entrée en guerre, comporte certaines lacunes dont les inconvénients se font actuellement sentir, en ce qui concerne le contrôle des avoirs possédés en France par des non-résidents, c'est-à-dire par des personnes physiques ou morales résidant à l'étranger :

1^o Il n'a été procédé jusqu'ici à aucun recensement systématique de ces avoirs. Or, il serait nécessaire, à la fois pour déterminer le montant de notre endettement envers l'étranger et pour posséder les éléments nécessaires à certaines négociations financières internationales, de pouvoir procéder à un tel recensement.

2^o Certaines de ces opérations auxquelles les non-résidents peuvent procéder sur leurs avoirs en France sont soumises à une autorisation préalable de l'office des changes. Mais cette obligation ne s'applique pas à toutes les opérations de cette nature. Il en résulte un double inconvénient :

a) Certaines opérations qui peuvent se traduire en définitive par une exportation de capitaux restent possibles ;

b) Pour des raisons de blocus, il est indispensable que nous puissions contrôler étroitement les opérations faites en France par des personnes résidant dans les pays neutres, afin d'éviter qu'elles ne puissent bénéficier de quelque manière que ce soit à l'ennemi.

La présente Ordonnance a pour objet de combler ces lacunes.

Elle ouvre la possibilité :

De prescrire par Arrêté la déclaration des avoirs de toute nature détenus en France au nom ou pour le compte de non résidents ;

De prohiber par décret les opérations sur immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, comptes en monnaies françaises et valeurs mobilières françaises effectuées par des personnes résidant en dehors du territoire français ou pour le compte de ces personnes en laissant à l'office des changes le soin d'accorder des dérogations générales ou particulières.

La première mesure ne sera prise qu'ultérieurement une fois terminé le recensement des avoirs français à l'étranger qui apparaît plus urgent.

Par contre, la seconde doit intervenir immédiatement. Son application se fera d'ailleurs avec toute la souplesse voulue pour ne pas apporter aux relations économiques et financières internationales d'entraves injustifiées. Des dérogations générales seront accordées en ce qui concerne les personnes résidant dans les pays qui nous octroieront un régime de réciprocité et nous donneront des garanties effectives en matière de blocus.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les Ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à prescrire par Arrêtés, selon les modalités et aux dates fixées par lui, la déclaration totale ou partielle des avoirs étrangers en France.

Ces Arrêtés pourront astreindre à cette déclaration toutes personnes participant à un titre quelconque à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion des avoirs étrangers en France et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même desdits avoirs.

Art. 2. — Sont considérés comme avoirs étrangers en France, les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées, soit aux personnes physiques résidant habituellement hors de France, soit aux établissements à l'étranger, de personnes morales françaises ou étrangères et qui consistent en :

a) Biens meubles ou immeubles corporels et incorporels, situés en France, y compris tous titres négociables représentatifs de droits incorporels ;

b) Tous autres biens, même situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en France.

Art. 3. — Des décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances pourront réglementer la constitution d'avoirs étrangers en France, ainsi que les actes de disposition portant sur des avoirs étrangers en France.

Art. 4. — Des décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances pourront également réglementer :

a) La constitution d'avoirs en France par des personnes morales françaises dans la gestion desquels interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques résidant habituellement hors de France ou des personnes morales étrangères ;

b) Les actes de disposition portant sur les avoirs en France des personnes morales françaises visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministre des Finances pourra astreindre par Arrêté les personnes morales françaises, visées par l'article 4 ci-dessus, à fournir à l'office des changes tous renseignements utiles sur la répartition de leur capital, l'identité de leurs dirigeants et les modalités de leur gestion.

Art. 6. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance et des Décrets et Arrêtés pris pour son application seront poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions au Décret du 9 septembre 1939 susvisé.

Art. 7. — Des Décrets contresignés par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance seront appliquées en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre des Colonies.

Art. 8. — La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
Ministre des Colonies par intérim,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
AUGUSTIN LAURENT.

**Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945
relative au recensement des avoirs à
l'étranger.**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour importer tout ce qui est nécessaire à sa reconstruction et à la remise en marche de son économie, la France doit être en mesure de mobiliser, en cas de besoin, la plus grande partie de ses moyens de paiement à l'étranger : or, devises, valeurs mobilières.

Sans attendre d'avoir épuisé les ressources qui sont la propriété de l'Etat ou de la Banque de France, il est nécessaire que le Gouvernement Français, comme l'ont fait d'autres gouvernements alliés, procède à l'inventaire complet des avoirs de cette nature qui sont propriété privée.

La présente Ordonnance concerne ceux de ces avoirs qui se trouvent hors de France. Le recensement qu'elle institue avait été entrepris en 1939, dès le début de la guerre. Mais les événements qui ont suivi n'ont permis à l'Etat ni de l'achever, ni d'en utiliser les résultats.

L'opération doit aujourd'hui être entièrement reprise. Sans doute les biens placés par des Français à l'étranger ont-ils subi peu de changements au cours des cinq dernières années : la plupart ont été bloqués du fait de la guerre et leurs propriétaires ont été, en général, coupés de toute relation avec ceux qui les détiennent ou qui les gèrent. Mais les déclarations de 1939 ne traduisent pas la situation réelle des avoirs. Beaucoup d'omissions ont été commises à cette époque où des Français, à peine sortis d'une ère de facilité où ils pensaient pouvoir disposer de leur fortune à leur gré, étaient encore mal conscients de leur devoir national en la matière. D'autre part, l'occupation était une période peu favorable pour la réparation de ces omissions.

Mais depuis que la France est de nouveau maîtresse de ses biens, elle doit les connaître et les rassembler tous pour réparer ses ruines. Aucune évasion ne saurait donc plus être tolérée.

Les obligations qui incombent aux Français résidant en France sont nettement marquées par la nouvelle Ordonnance. A ceux dont la situation est encore irrégulière au regard de la loi, le Gouvernement offre aujourd'hui le choix entre une régularisation peu coûteuse et le risque de sanction très sévères.

Si les fraudeurs de 1939 déclarent demain ce qu'ils ont dissimulé hier, toute poursuite contre eux, tant par infraction à la réglementation des changes que pour évasion fiscale, sera abandonnée, moyennant le paiement d'une amende transactionnelle dite « droit de légitimation » s'élevant à 20 p. 100 de la valeur actuelle des avoirs.

Au contraire, s'ils persistent dans leur attitude, ils seront assimilés à des insoumis et rendus passibles des peines réservées à ceux-ci en temps de guerre : emprisonnement de deux ans au minimum sans sursis ; confiscation des biens au profit de la nation...

Pour souligner davantage les termes de cette alternative, des mesures d'ordre administratif offriront d'autres facilités et feront peser d'autres menaces que celles qui résultent de l'Ordonnance elle-même.

D'un côté, toutes dispositions seront prises pour que les déclarants n'aient pas à craindre les indiscretions et puissent correspondre au sujet de leurs avoirs avec les dépositaires étrangers dont ils sont séparés depuis longtemps. Les notaires, les comptoirs de la Banque de France, les principaux établissements de banque astreints au secret professionnel, se mettront à la disposition des intéressés pour recevoir leurs déclarations pour le compte de l'office des changes. Ces déclarations pourront être de simples déclarations de principe, si ceux qui les souscrivent ne sont pas en mesure de fournir immédiatement des renseignements complets et précis sur leurs avoirs. Afin d'obtenir ensuite, le plus rapidement possible et aux moindres frais, ces renseignements, les déclarants pourront faire appel au Ministre des Finances qui fera effectuer pour leur compte toutes recherches utiles à l'étranger par ses propres représentants.

En sens inverse, des moyens dont l'état ne disposait pas auparavant pour découvrir les avoirs non déclarés seront mis en œuvre. Une grande partie des biens français situés à l'étranger se trouve bloquée dans des pays amis où le déblocage pourra être subordonné à l'accord, donc au contrôle, des autorités financières françaises.

Les Français résidant en France auxquels s'adresse principalement l'appel du Gouvernement, ne seront cependant pas seuls astreints à la nouvelle déclaration. Les étrangers résidant en France et les Français résidant à l'étranger, les uns à titre obligatoire, les autres à titre volontaire, seront appelés à remplir la même formalité.

Ces mesures préludent à des opérations de mobilisation dont le Gouvernement n'entend pas dissimuler la nécessité, mais qu'il se réserve d'effectuer en temps utile et en tenant un juste compte des différentes natures d'avoirs. Il ne saurait bien entendu soumettre au même traitement les investissements productifs qui contribuent à l'influence et au prestige de la France au dehors, qui sont pour elle une source régulière de revenus, et les placements qui procèdent surtout d'un désir d'évasion fiscale ou monétaire.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le Décret du 26 septembre 1939 relatif au secret professionnel ;

Vu l'Ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les Ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonné :

TITRE I^{er}

Dispositions applicables aux Français résidant en France.

Art 1^{er}. — Tout Français ayant, à la date du 1^{er} janvier 1945, sa résidence habituelle en France, ainsi que toute personne morale française, est tenu de déclarer à l'office des changes, avant le 1^{er} mars 1945, tous ses biens et avoirs à l'étranger tels qu'ils existaient au 31 décembre 1944.

Art. 2. — Tout Français ou toute personne morale française ayant commis une infraction au Décret du 9 septembre 1939 prescrivait la déclaration des avoirs français à l'étranger existant à la date du 31 décembre 1939, bénéficiera d'une amnistie pour ladite infraction moyennant le paiement, au moment de la déclaration prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus, d'une amende transactionnelle dite « droit de légitimation », égale au cinquième de la valeur actuelle des avoirs précédemment non déclarés.

Les avoirs dont la situation aura été ainsi régularisée ne pourront être l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts sur le revenu du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et des droits et taxes perçus par l'Administration de l'Enregistrement, dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, à condition que ces divers impôts n'aient motivé l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire avant cette date.

Art 3. — Tout Français qui s'abstiendra de procéder à la déclaration de ses biens et avoirs à l'étranger, dans les délais fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, ou

qui fera sciemment une déclaration inexacte, sera passible des peines d'emprisonnement portées par l'article 193 du code de justice militaire sanctionnant l'insoumission en temps de guerre et d'une amende qui ne pourra être inférieure à dix fois la valeur des avoirs ayant donné lieu à infraction.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du délinquant, de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités prévues par les articles 149 et suivant du code de justice militaire sanctionnant l'insoumission en temps de guerre.

Les dispositions de la loi du 26 mars 1891 relative au sursis ne seront pas applicables en la matière.

Sous réserve des dispositions des trois alinéas ci-dessus, les défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances, seront constatés, poursuivis et réprimés devant les juridictions de droit commun, dans les conditions prévues par le Décret du 9 septembre 1939 susvisé, relatif aux avoirs à l'étranger.

Art. 4. — Les personnes qui, pour des raisons de force majeure, notamment faute de moyens de communications ou de transports, ne sont pas en mesure de fournir une déclaration complète dans les délais fixés par l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 2 en souscrivant une déclaration de principe dite « déclaration provisoire », dans les conditions qui seront définies par Arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — Les déclarations doivent être adressées à l'office des changes, soit directement, soit par l'entremise d'un comptoir de la Banque de France, d'un établissement de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé ou d'un notaire.

Art. 6. — Les propriétaires d'avoirs soumis à déclaration, en vertu de la présente Ordonnance, ne peuvent procéder, sauf autorisation générale ou particulière de l'office des changes, à aucun acte de disposition sur leurs avoirs à l'étranger, ni à aucun acte ayant pour effet d'en modifier la consistance ou de réduire les droits qu'ils possèdent sur ces avoirs.

Toutefois, sont autorisés de plein droit, les actes de gestion effectués par les établissements à l'étranger de personnes morales françaises, ainsi que par des entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques résidant en France.

TITRE II

Dispositions applicables aux étrangers résidant en France.

Art. 7. — L'obligation de déclaration édictée par l'article 1^{er} ci-dessus s'applique également aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur résidence habituelle en France et aux personnes morales étrangères pour leurs établissements en France.

Art. 8. — Les défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances seront constatés, poursuivis et réprimés dans les mêmes conditions que les infractions au Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

TITRE III

Dispositions applicables aux Français résidant à l'étranger.

Art. 9. — Tout Français résidant habituellement à l'étranger a la faculté de déclarer et de céder au Gouvernement français, à titre de contribution volontaire, par l'intermédiaire de l'attaché financier ou, à défaut, de l'attaché commercial près l'Ambassade ou la Légation de France dans le pays de sa résidence, toutes devises ou valeurs négociables contre les devises susceptibles d'être employées par le Gouvernement français pour régler ses dépenses à l'étranger.

La contre-valeur en francs des avoirs ainsi cédés sera portée au crédit d'un compte ouvert au nom du cédant dans les écritures du Trésor. Elle portera intérêt au taux de 3 p. 100 l'an et pourra être employée par le cédant à des paiements en France pour son propre compte.

TITRE IV

Dispositions applicables aux personnes résidant à l'étranger et transférant leur résidence en France.

Art. 10. — Toute personne physique, de nationalité française ou étrangère, transférant sa résidence habituelle de l'étranger en France, est tenue, dans un délai de six mois à compter du jour du changement de résidence, de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 1^{er}.

Toute personne morale étrangère, pour chaque établissement nouvellement créé en France, est également tenue, dans un délai de six mois à compter de la création de l'établissement, de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 7.

Les déclarations prévues au présent article portent sur les avoirs à l'étranger possédés à la date du changement de la résidence ou de la création de l'établissement.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées :

En ce qui concerne les personnes physiques de nationalité française, dans les mêmes conditions que les infractions aux dispositions du titre I^{er} ci-dessus ;

En ce qui concerne les personnes physiques de nationalité étrangère, et les personnes morales étrangères pour leurs établissements nouvellement créés en France, dans les mêmes conditions que les infractions aux dispositions du titre II ci-dessus.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 12. — Sont considérés comme avoirs à l'étranger au sens de la présente Ordonnance l'or, les moyens de paiements et les valeurs mobilières conservés à l'étranger, ainsi que, d'une façon générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger, représentés ou non par des titres.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassant pas :

En ce qui concerne l'or, un poids total de 20 gr. ;

En ce qui concerne l'ensemble des autres avoirs, une valeur totale de 20.000 fr., leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

Art. 13. — Les avoirs à l'étranger qui entrent postérieurement à la date fixée pour leur déclaration, dans le patrimoine d'une personne soumise aux obligations définies par les articles 1^{er}, 7 et 10, doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, selon les modalités et dans les délais qui seront fixés par l'office des changes.

Art. 14. — Les personnes visées aux articles 1^{er}, 10 et 13 ne sont pas tenues de déclarer les avoirs conservés à l'étranger, pour leur compte, par des intermédiaires en France.

Ceux-ci sont tenus de déclarer lesdits avoirs dans les conditions qui seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances.

Art. 15. — Le Ministre des Finances peut, par Arrêté, étendre les obligations édictées par les articles 1^{er}, 7, 10 et 13 aux représentants ou mandataires en France des propriétaires des avoirs soumis à déclaration.

Art. 16. — Les déclarations prescrites par les articles 7, 10 et 13 doivent être adressées à l'office des changes, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux propriétaires d'avoirs soumis à déclaration en vertu des articles 7, 10 et 13.

Art. 18. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions des articles 6, 13, 14 et 15 ci-dessus sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions au Décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 19. — Des Décrets contresignés par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance seront appliquées en

Algérie et dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, compte tenu des dispositions de l'Ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

Art. 20. — Des Arrêtés du Ministre des Finances détermineront les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Art. 21. — La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances,
Ministre des Colonies par intérim,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Finances.

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les Ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

Vu le Décret du 26 septembre 1939 relatif au secret professionnel ;

Vu l'Ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

Vu l'Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}*Dispositions applicables aux personnes physiques résidant en France.*

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France sont tenues de déclarer à l'office des changes, selon les modalités et aux dates qui seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances, les matières d'or qu'elles possédaient à la date du 31 décembre 1944, à l'exception de celles qui se trouvaient en dépôt à leur nom chez un intermédiaire en France et de leurs bijoux personnels.

Le Ministre des Finances peut, par Arrêté, étendre cette obligation aux représentants ou mandataires en France des propriétaires des matières d'or soumises à déclaration, ainsi qu'aux détenteurs desdites matières.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1^{er} sont dispensées de la déclaration de l'or leur appartenant lorsque le poids de celui-ci ne dépasse pas 20 grammes.

Art. 3. — L'or entrant postérieurement au 31 décembre 1944 dans le patrimoine d'une personne visée à l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire selon les modalités et dans les délais qui seront fixés par l'office des changes.

Art. 4. — Toute personne physique transférant sa résidence principale de l'étranger en France est tenue, dans un délai de six mois à compter du changement de résidence, d'effectuer, s'il y a lieu, la déclaration prévue à l'article 1^{er}. Cette déclaration porte sur l'or possédé par elle à l'époque du changement de résidence.

TITRE II

Dispositions applicables aux intermédiaires.

Art. 5. — Les intermédiaires en France, c'est-à-dire les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements financiers enregistrés qui exercent sur le territoire français sont tenus de déclarer à l'office des changes selon les modalités et aux dates qui seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances, l'or, les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères conservés par eux en France tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1944, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou appartiennent à leurs clients.

Art. 6. — Les intermédiaires visés à l'article 5 sont tenus de faire connaître périodiquement à l'office des changes, selon les modalités et aux dates fixées par celui-ci, les modifications intervenues dans la consistance des avoirs visés audit article.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 7. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les infractions au Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 8. — Sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par le Décret du 26 septembre 1939, toutes personnes appelées par leurs fonctions ou attributions à recevoir ou à transmettre les déclarations prévues par la présente Ordonnance.

Art. 9. — Des Décrets contresignés par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables en Algérie et dans les territoires relevant du Ministre des Colonies, compte tenu des dispositions de l'Ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

Art. 10. — La présente Ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances,
Ministre des Colonies par intérim,
R. PLEVEN.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 30 AOUT 1945 (N° 4.585)

TEXTES LÉGISLATIFS FRANÇAIS

APPLICABLES A MONACO EN VERTU DES ACCORDS DU 14 AVRIL 1945

SOMMAIRE DES TEXTES FRANÇAIS

DÉCRETS

Décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France (p. 1).

ARRÊTÉS

Arrêté du 16 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger (p. 1).

Arrêté du 17 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France (p. 2).

Arrêté du 18 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France (p. 3).

AVIS

Avis n° 27 de l'Office des Changes relatif au recensement des avoirs français à l'étranger et au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France (p. 3).

Avis n° 28 de l'Office des Changes relatif au régime des avoirs étrangers en France (p. 4).

Avis n° 29 de l'Office des Changes concernant l'application de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français (p. 6).

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

Décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France.

Le Gouvernement provisoire de la République Française :

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le Décret du 24 avril 1940 portant modification et codification du Décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du Décret du 9 septembre 1939 susvisé, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans le présent Décret, on entend par :
« Résidents ». — Les personnes considérées comme françaises au sens de l'Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

« Non résidents. » — Les personnes considérées comme étrangères au sens de l'Arrêté du 30 avril 1940 susvisé.

« Valeurs mobilières. » — Les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, qu'ils aient été matériellement créés ou non, ainsi que les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription

ou d'attribution et tous autres droits attachés auxdites valeurs.

« Valeurs mobilières françaises. » — Toutes valeurs mobilières émises par une personne morale publique ou privée dont le siège est en France.

« Parts sociales. » — Toute part non représentée par des titres négociables dans le capital d'une société commerciale (de capitaux ou de personnes), d'une société civile ou toute part dans une association de droit ou de fait.

« Parts sociales françaises. » — Les parts sociales dans une société ou association dont le siège ou le principal établissement est en France.

Art. 2. — Sont prohibées, sauf autorisation prévue par l'article 7 ci-après, les opérations suivantes :

1° L'acquisition par un non-résident des biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France que le cédant soit un résident ou un non-résident ;

2° La cession par un non-résident de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France, que l'acquéreur soit un résident ou un non-résident.

Art. 3. — Sont prohibées, sauf autorisation prévue par l'article 7 ci-après, les opérations suivantes :

1° L'acquisition ou la prise en nantissement par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que le cédant soit un résident ou un non-résident ;

2° La cession ou la mise en nantissement par un non-résident de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que l'acquéreur soit un résident ou un non-résident.

Art. 4. — Les prohibitions édictées par l'article 3 s'étendent aux acquisitions réalisées :

1° Par voie de souscription, au capital d'une société française, que cette souscription ait lieu lors de la constitution initiale de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieur ;

2° Par voie d'attribution à titre quelconque, gratuit ou onéreux, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises.

Art. 5. — Sont prohibées, sauf autorisation prévue par l'article 7 ci-après, les opérations suivantes :

1° Toute opération au crédit ou au débit d'un compte ouvert en France au nom d'un non-résident, ainsi que la réception en France pour le compte d'un non-résident de tout dépôt de moyens de paiement libellés en francs ;

2° Toute opération affectant un dépôt de moyens de paiement existant en France au nom d'un non-résident ainsi que la réception en France de tout nouveau dépôt de moyens de paiement pour le compte d'un non-résident ;

3° Toute opération affectant un dépôt de valeurs mobilières françaises existant en France au nom d'un non-résident ainsi que la réception en France de tout nouveau dépôt de valeurs mobilières françaises pour le compte d'un non-résident.

Art. 6. — Les opérations interdites aux non-résidents par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont également interdites, sauf autorisation prévue par l'article 7 ci-après, aux personnes morales françaises dans la

gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des non-résidents.

Art. 7. — Des dérogations aux prohibitions susvisées peuvent être accordées sous forme d'autorisations générales par le Ministre des Finances ou par l'Office des Changes agissant en son nom.

Des autorisations particulières peuvent être accordées par l'Office des Changes.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
AUGUSTIN LAURENT.

Modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le Décret du 24 avril 1940 portant modification et codification du Décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du Décret du 9 septembre 1939, sus-visé, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées ;

Vu l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont sujets à la déclaration prescrite par les articles 1^{er}, 7, 10, 13 et 14 de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger, les biens suivants :

a) l'or conservé à l'étranger, c'est-à-dire :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

L'or en barre ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané quel qu'en soit le poids ou le titre ;

L'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets ou objets d'or, à l'exception des bijoux personnels ;

b) Les moyens de paiement français et étrangers (autres que les billets de banque français) conservés à l'étranger, c'est-à-dire : les pièces de monnaie, les billets de banque, les chèques, lettres de crédit, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature ;

c) Les valeurs mobilières françaises et étrangères conservées à l'étranger, c'est-à-dire :

Les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables au porteur ou au nominatif, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables.

Les coupons et droits de souscription ou d'attribution afférents auxdites valeurs ;

d) Tous autres biens meubles et immeubles, droits et intérêts à l'étranger, c'est-à-dire notamment :

Les biens meubles de toute nature, les marchandises (autres que celles acquises postérieurement au 30 septembre 1944, avec l'autorisation de l'Office des Changes ou exportées depuis cette date sous le couvert d'une déclaration-engagement de change), etc., situés à l'étranger.

Les immeubles situés à l'étranger, les droits immobiliers et les droits de propriété commerciale afférents à des immeubles situés à l'étranger, les fonds de commerce installés à l'étranger, les établissements ou exploitations industrielles, commerciales, agricoles, minières à l'étranger, y compris tous biens meubles et immeubles en dépendant, etc.

Les parts sociales dans les sociétés étrangères ou associations en participations constituées à l'étranger, ainsi que toutes conventions ou contrats à l'étranger non représentés par des titres négociables, notamment les conventions de trustee, les contrats de participation, de commandite, de capitalisation, d'épargne et d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, les intérêts ou parts dans les sociétés en gestion, etc.

Les créances sur les personnes physiques ou morales établies à l'étranger, c'est-à-dire toutes créances civiles ou commerciales, et généralement tous droits actuels ou éventuels à l'étranger.

Les brevets déposés à l'étranger, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique acquis à l'étranger, etc.

Art. 2. — Doivent être assimilés au patrimoine du déclarant et sont sujets par conséquent à l'obligation de déclaration prescrite par les articles 1^{er}, 7, 10, 13 et 14 de l'Ordonnance sus-visée les biens compris dans l'actif d'une société étrangère dans laquelle le déclarant possède des droits lui assurant un intérêt prépondérant dans la société, même si ces droits sont représentés par des titres.

Art. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs. Elle doit être établie conformément aux instructions de l'Office des Changes (1).

Art. 4. — La déclaration provisoire prévue par l'article 4 de l'Ordonnance doit contenir toutes indications en la possession du déclarant sur la nature, la situation, la valeur approximative des avoirs.

Cette déclaration provisoire doit être complétée et remplacée par une déclaration définitive avant le 1^{er} juillet 1945, sauf délais supplémentaires qui peuvent être accordés par l'Office des Changes, à titre exceptionnel, aux personnes justifiant d'un cas de force majeure les plaçant dans l'impossibilité de procéder à leur déclaration avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Art. 5. — L'obligation de déclaration incombe, soit au propriétaire des avoirs à déclarer, soit à toute personne en France ayant reçu mandat de gestion à un titre quelconque.

Ces personnes sont solidairement responsables de l'exécution de cette obligation.

Celle-ci incombe, en ce qui concerne les personnes morales françaises, au siège social et, en ce qui concerne les personnes morales étrangères, à leurs établissements en France.

Il doit être établie une déclaration distincte pour chacun des établissements en France d'une même personne morale française ou étrangère, lorsqu'il s'agit d'établissements dotés d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre-fort à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises chacun des déposants ou propriétaires est tenu de déclarer l'ensemble commun.

Art. 6. — Tous renseignements complémentaires concernant les avoirs soumis à déclaration ainsi que toutes justifications concernant l'acquisition, l'existence et la consistance desdits avoirs devront être fournis à l'Office des Changes, sur sa demande, par les intéressés.

En particulier, l'Office des Changes pourra demander communication des bilans des sociétés étrangères dans lesquelles les déclarants ont une participation.

Art. 7. — a) L'amende transactionnelle dite « droit de légitimation » prévue par l'article 2 de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 sus-visée, est calculée sur la valeur des avoirs non-déclarés au titre du Décret du 9 septembre 1939.

Cette valeur est celle à la date du 31 décembre 1944 des avoirs dont il s'agit dans les pays où ils sont situés, la conversion en francs étant faite sur la base des cours officiels applicables à la même date :

b) Au moment du dépôt de la déclaration, qu'il s'agisse d'une déclaration provisoire ou d'une déclaration définitive, le déclarant doit faire, au titre du droit de légitimation, un versement provisionnel en francs, calculé sur la base de la déclaration.

Une liquidation définitive de la somme due au titre du droit de légitimation par le déclarant est établie par l'Office des Changes lorsque celui-ci est en possession de tous les éléments nécessaires. Le paiement de la somme restant due éventuellement par le déclarant doit être effectué par lui dans les délais qui lui sont fixés par l'Office des Changes.

Le paiement du droit de légitimation dont le produit est encaissé par l'Office des Changes pour le compte du Trésor s'effectue soit directement à cet organisme, soit, si la déclaration est souscrite auprès d'un comptoir de la Banque de France, entre les mains du Directeur de ce comptoir.

Art. 8. — Pour le paiement du droit de légitimation, le déclarant, à défaut de disponibilités suffisantes en francs, peut livrer, à due concurrence, toutes devises susceptibles d'être employées par le Gouvernement français pour régler ses dépenses à l'étranger ou, à défaut, toutes valeurs négociables contre de telles devises.

Les cours à retenir sont, pour les devises, le cours officiel en vigueur au moment de la cession, pour les valeurs étrangères, leur valeur de réalisation convertie en francs au cours officiel.

Art. 9. — La contre-valeur en francs des devises ou des valeurs mobilières cédées à l'Office des Changes en application de l'article 9 de l'Ordonnance sera calculée dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus et portée au crédit d'un compte à ouvrir au nom du cédant dans les écritures de la Banque de France. Ce compte portera intérêt au taux de 3 p. 100 l'an.

Art. 10. — Les intermédiaires en France, c'est-à-dire les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers exerçant sur le territoire français, qui conservent ou font conserver à l'étranger pour le compte de leurs clients des avoirs soumis à déclaration en vertu de l'article 14 de l'Ordonnance, sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, avant le 1^{er} mars 1945, dans les conditions fixées par celui-ci, un relevé desdits avoirs tels qu'ils existaient au 31 décembre 1944.

Fait à Paris, le 16 janvier 1945.

R. PLEVEN.

Modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or ;

Vu l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

Vu le Décret du 24 avril 1940 portant modification et codification du Décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du Décret du 9 septembre 1939 sus-visé, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées ;

Vu l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les déclarations prévues par les articles 1^{er} et 5 de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 sus-visée, doivent être effectuées à l'Office des Changes, dans les formes fixées par celui-ci, avant le 1^{er} mars 1945.

Art. 2. — La déclaration prévue par l'article 1^{er} de l'Ordonnance sus-visée, doit être effectuée soit par le propriétaire des avoirs à déclarer, soit par toute personne en France ayant reçu mandat de gestion à un titre quelconque ou détentricice desdits avoirs. Ces personnes sont solidairement responsables de l'inexécution de cette obligation.

Art. 3. — Est sujet à déclaration, au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 sus-visée, l'or conservé en France tel qu'il a été défini par le Décret du 24 avril 1940 sus-visé, c'est-à-dire :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre ;

L'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets ou objets d'or, à l'exception des bijoux personnels.

Art. 4. — Sont sujets à déclaration, au sens de l'article 5 de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945, susvisée :

a) Les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et conservés en France, c'est-à-dire les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédits, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaie étrangère ;

b) Les valeurs mobilières étrangères conservées en France, savoir :

Les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie étrangère ou française, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par une collectivité publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège social est à l'étranger.

Les coupons et droits de souscription ou d'attribution afférents auxdites valeurs.

Art. 5. — Les déclarations doivent être adressées, dans les délais prévus par l'article 1^{er}, à l'Office des Changes, soit directement, soit par l'entremise d'un

(1) Voir ci-après aux « Avis et Communications » l'avis de l'Office des Changes.

comptoir de la Banque de France, d'un établissement de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé ou d'un notaire.

L'Office des Changes peut accorder des délais supplémentaires aux personnes qui justifieront d'un cas de force majeure les plaçant dans l'impossibilité de procéder à leur déclaration avant l'expiration du délai sus-visé, et qui produisent une déclaration provisoire.

Art. 6. — Tous renseignements complémentaires concernant les avoirs soumis à déclaration, ainsi que toutes justifications concernant l'existence et la consistance desdits avoirs devront être fournis à l'Office des Changes, sur sa demande, par les intéressés.

Fait à Paris, le 17 janvier 1945.

R. PLEVEN.

Modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Vu l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Vu l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France;

Vu le Décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945, sus-visée;

Vu l'Arrêté du 16 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, sus-visée;

Vu l'Arrêté du 17 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945, sus-visée;

Arrête :

Art 1^{er}. — Les intermédiaires en France, c'est-à-dire les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers établis sur le territoire français, qui ont en compte ou en dépôt de l'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères tels qu'ils sont définis par l'article 4 de l'Arrêté du 17 janvier 1945 sus-visé, et appartenant à des non-résidents, sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, avant le 1^{er} mars 1945, dans les conditions fixées par celui-ci, un relevé desdits avoirs tels qu'ils existaient au 31 décembre 1944.

Art. 2. — Les personnes morales françaises visées par l'article 4 de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 sus-visée, sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, avant le 1^{er} mars 1945, dans les conditions fixées par celui-ci, une déclaration comportant les renseignements énumérés à l'article 3 ci-après.

Sont notamment soumises à cette obligation :

a) Les sociétés par actions ou en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée dans le capital desquelles des non-résidents possèdent une participation leur permettant d'exercer une influence directe ou indirecte sur la gestion desdites sociétés ;

b) Les sociétés par actions ou en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée dont le Président Directeur Général, le Directeur Général (quand il est choisi en dehors du Conseil d'Administration), les Administrateurs ou les gérants ne sont pas tous des résidents ;

c) Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont les associés ne sont pas tous des résidents ;

d) Les sociétés de toute nature à l'encontre desquelles un non-résident possède une créance lui permettant d'exercer une influence sur la gestion desdites sociétés ;

e) Les sociétés de toute nature liées vis-à-vis d'un non-résident par un contrat de licence ou de redevance s'appliquant à l'activité essentielle de ces sociétés ;

f) Les sociétés de toute nature auxquelles un non-résident a accordé un privilège exclusif de vente en France de ses produits ou d'exploitation en France de ses brevets, lorsque cette vente ou exploitation constitue l'activité essentielle de ces sociétés.

Art. 3. — Les déclarations prévues à l'article 2 ci-dessus doivent contenir les renseignements suivants :

a) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa a de l'article précédent, tous renseignements sur le nombre des actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés non-résidents, ainsi que les nom, adresse et nationalité desdits actionnaires ou associés, tels qu'ils sont connus par les registres de transferts, par les listes d'actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales ou par tout autre éléments d'information dont dispose la société ;

b) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa b, les nom, adresse et nationalité des Directeurs, Administrateurs ou Gérants ;

c) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa c, de l'article précédent, tous renseignements sur le montant des parts des associés non-résidents ainsi que les nom, adresse et nationalité de ceux-ci ;

d) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa d de l'article précédent, la copie certifiée conforme du contrat ayant donné naissance à ladite créance ;

e) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa e de l'article précédent, la copie certifiée conforme du contrat de licence ou de redevance ;

f) En ce qui concerne les sociétés visées à l'alinéa f de l'article précédent, la copie certifiée conforme des contrats leur ayant conféré ce privilège de vente ou d'exploitation.

Les déclarants doivent, en outre, fournir la copie certifiée conforme de leur dernier bilan et, éventuellement, tous renseignements complémentaires demandés par l'Office des Changes.

Art. 4. — Une dérogation générale aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 45-101 du 15 janvier 1945 sus-visé, est accordée à titre provisoire pour leurs opérations de gestion courante aux personnes morales françaises visées par ledit article.

L'Office des Changes peut mettre fin à cette dérogation par décisions individuelles qui prendront effet dans chaque cas, à compter du jour de la réception de la lettre de notification adressée par l'Office des Changes à la société intéressée.

Fait à Paris, le 18 janvier 1945.

R. PLEVEN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des Finances

Avis n° 27 de l'Office des Changes relatif au recensement des avoirs français à l'étranger et au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France.

En conformité des dispositions prescrites par les Arrêtés des 16 et 17 janvier 1945 fixant respectivement les modalités d'application des Ordonnances n° 45-86 et 45-87 des 16 et 17 janvier 1945 relatives, l'une, au recensement des avoirs à l'étranger, l'autre, au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France, les avoirs de cette nature appartenant aux personnes physiques ou morales résidant en France devront être déclarés à l'Office des Changes.

D'autre part, en conformité des dispositions prescrites par les articles 1^{er} et 2 de l'Arrêté du 18 janvier 1945 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères appartenant à des non-résidents et déposés chez des intermédiaires en France, doivent être également déclarés à l'Office des Changes.

Ces diverses déclarations portent sur les avoirs existant au 31 décembre 1944.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les déclarations seront établies et adressées à l'Office des Changes. Elle ne rappelle pas pour autant celles des dispositions des Ordonnances et Arrêtés précités qui ne nécessitent pas un commentaire particulier et auxquelles les personnes tenues à déclaration devront se reporter.

TITRE I^{er}

PERSONNES TENUES A DÉCLARATION ET AVOIRS A DÉCLARER

A. — Avoirs à déclarer par les personnes autres que les intermédiaires en France.

Les personnes physiques de nationalité française ou étrangère résidant en France, les personnes morales françaises, les établissements en France de personnes morales étrangères sont tenus de déclarer l'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères conservés à l'étranger et tous autres biens, meubles et immeubles, droits et intérêts à l'étranger leur appartenant, tels que définis par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 16 janvier 1945 précité, à l'exception des avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires en France.

Les personnes physiques de nationalité française résidant en France doivent également déclarer l'or qu'elles possèdent en France, à l'exception de l'or qui se trouve en dépôt à leur nom chez un intermédiaire en France.

Si les avoirs à déclarer sont gérés par un mandataire ou sont détenus par un tiers autre qu'un intermédiaire en France, une seule déclaration sera faite, en principe par le propriétaire, étant précisé que ces trois personnes sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

B. — Avoirs à déclarer par les intermédiaires en France.

Par intermédiaire en France, il faut entendre les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers enregistrés, exerçant sur le territoire français :

1^o Déclaration de leurs avoirs propres. — Les intermédiaires en France sont tenus, en ce qui concerne leurs avoirs propres, aux mêmes déclarations que les personnes visées ci-dessus. Il est précisé cependant qu'ils ont à effectuer ces déclarations, même si lesdits avoirs ne sont pas déposés dans leurs caisses ou sous leur dossier à l'étranger, mais sont déposés dans les caisses ou sous le dossier à l'étranger d'un autre intermédiaire en France ;

2^o Déclaration des avoirs de leurs clients. — Les intermédiaires en France doivent déclarer en outre :

a) L'or, les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères tels que définis par les articles 3 et 4 de l'Arrêté du 17 janvier 1945 précité, et conservés matériellement dans leurs caisses pour les comptes des personnes suivantes :

Personnes physiques de nationalité française résidant en France.

Personnes morales françaises.

Personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France.

Etablissements en France de personnes morales étrangères.

Non-résidents (c'est-à-dire les personnes considérées comme étrangères au sens de l'Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées) en distinguant les non-résidents de nationalité française et étrangère.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire en France, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas matériellement dans ses caisses ;

b) L'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières françaises et étrangères et tous autres biens à l'étranger, tels que définis par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 16 janvier 1945 précité, et

conservés par eux sous leur dossier à l'étranger, pour le compte des mêmes catégories de personnes, à l'exclusion des non-résidents.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire en France, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas sous son propre dossier à l'étranger.

Les intermédiaires en France lorsqu'ils déclareront les avoirs de leurs clients, devront effectuer une déclaration globale distincte pour chacune des cinq catégories de personnes sus-visées.

Il est précisé que les devises et valeurs étrangères visées par l'Ordonnance du 7 octobre 1944 et ayant fait l'objet d'un dépôt tardif doivent être comprises dans la déclaration.

TITRE II

RÉDACTION DES DÉCLARATIONS

A. — Déclarations à souscrire par les personnes autres que les intermédiaires.

Les déclarations devront comporter les indications ci-après :

1° En ce qui concerne l'identité du déclarant :

Nom et prénoms (ou raison sociale et forme juridique pour les sociétés).

Profession (ou objet social pour les sociétés).

Résidence habituelle (ou siège social pour les sociétés).

Adresse de l'établissement en France pour les sociétés étrangères ;

2° En ce qui concerne les avoirs à déclarer :

a) Nature et montant des avoirs :

Avoirs en or ; nombre et valeur nominale des pièces pour l'or monnayé, poids et titre pour les lingots et autres matières d'or.

Devises étrangères et moyens de paiement français : nature (billets de banque, traites, chèques...) et montant des devises étrangères et des moyens de paiement.

Comptes à l'étranger : solde du compte au 31 décembre 1944 avec indication de la banque où ce compte est tenu.

Valeurs mobilières ; nature (rente, action, obligation...) monnaie dans laquelle le titre est libellé, nombre et valeur nominale en capital des titres.

Autres biens, droits ou intérêts à l'étranger : nature et valeurs de ces biens, droits ou intérêts ;

b) Lieu de dépôt des avoirs avec les nom et adresse du dépositaire.

B. — Déclarations à souscrire par les intermédiaires.

Des indications ultérieures seront adressées à ce sujet aux intermédiaires.

TITRE III

REMISE DES DÉCLARATIONS A L'OFFICE DES CHANGES

Les déclarations devront être adressées à l'Office des Changes, service des avoirs à l'étranger, 2, rue Cortambert, Paris (16^e), avant le 1^{er} mars 1945, soit directement, soit par l'entremise d'un comptoir de la Banque de France, d'un établissement de banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé ou d'un notaire.

Cependant, lorsque, pour des raisons de force majeure, les personnes visées au titre I^{er} de la présente instruction ne pourront souscrire avant cette date la déclaration de leurs avoirs à l'étranger, elles auront à adresser à l'Office des Changes une déclaration provisoire qui sera établie avec les éléments d'information dont elles disposent, la déclaration définitive devant être envoyée avant le 1^{er} juillet 1945. Des demandes de délais supplémentaires, appuyées de toutes justifications utiles, pourront être soumises à l'approbation de l'Office des Changes.

La déclaration par les personnes physiques de l'or conservé en France pourra également être effectuée à titre provisoire par les personnes qui justifieront auprès de l'Office des Changes d'un cas de force majeure les plaçant dans l'impossibilité de procéder à leur déclaration définitive avant le 1^{er} mars 1945.

TITRE IV

LIQUIDATION ET PAYEMENT DU DROIT DE LÉGITIMATION

Une instruction ultérieure fixera les conditions dans lesquelles sera liquidé et payé le droit de légitimation auquel sont assujettis les Français résidant en France et les personnes morales françaises qui se trouvaient en situation irrégulière.

TITRE V

DÉCLARATIONS PARTICULIÈRES

A. — Déclaration incombant aux personnes ou aux sociétés établies en France qui possèdent un intérêt prépondérant dans une société étrangère.

Conformément à l'Arrêté (art. 2 et 3) fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, une déclaration spéciale incombe aux Français résidant en France et aux personnes morales françaises qui possèdent des droits leur assurant un intérêt prépondérant dans une société étrangère.

Le titulaire de ces droits doit déclarer à l'Office des Changes quels sont les biens composant l'actif de la société étrangère intéressée, même si les droits sont représentés par des valeurs mobilières ou résultent de Conventions qui font l'objet de la déclaration générale prévue par les titres I^{er}, II et III ci-dessus. Dans ce dernier cas, il conviendra de se référer à cette déclaration.

Doivent être déclarés :

1° La nature, le nombre et la valeur des droits qui assurent un intérêt prépondérant au déclarant dans la société étrangère (participation dans le capital, parts bénéficiaires ou de fondateur, créances, conventions ou contrats, etc.) ;

2° La nature et la valeur des avoirs figurant à l'actif du bilan de la société étrangère.

A l'appui devront être joint deux bilans de la société, l'un pour l'exercice ayant pris fin en 1939, l'autre concernant le dernier exercice dont les résultats soient connus du déclarant. Celui-ci devra fournir tous les éléments dont il dispose pour apprécier la valeur réelle des différents postes de l'actif.

B. — Déclaration spéciale incombant aux personnes morales françaises dans la gestion desquelles intervient un non-résident.

Conformément à l'Arrêté du 18 janvier 1945 sus-visé (art. 2, 3, 4) fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, les personnes morales françaises dans la gestion desquelles intervient, à quelque titre que ce soit, une personne physique résidant habituellement hors de France ou une personne morale étrangère, sont tenues de souscrire une déclaration qui devra être adressée à l'Office des Changes (service des avoirs étrangers en France), 2, rue Cortambert, Paris (16^e).

Pour l'établissement de ces déclarations, il convient de se reporter à l'Arrêté sus-visé qui précise quelles sont les personnes morales assujetties à cette obligation et quel doit être le contenu des déclarations qui leur incombent.

Avis n° 28 de l'Office des Changes relatif au régime des avoirs étrangers en France.

Le Décret fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France prévoit, sauf dérogations générales ou particulières de l'Office des Changes, un ensemble de prohibitions relatives à la constitution et à la disposition des avoirs en France appartenant, soit directement, soit par personne interposée, à des non-résidents.

Le présent avis a pour objet :

1° De préciser la portée générale de ces prohibitions dans le cadre de la réglementation des changes existante, et notamment au regard de l'Arrêté préci-

sant les opérations autorisées ou prohibées et de l'Arrêté sur les intermédiaires (1) ;

2° D'indiquer les dérogations générales accordées, dès maintenant, par l'Office des Changes.

TITRE I^{er}

PORTÉE GÉNÉRALE DES PROHIBITIONS

Le Décret précité interdit, sauf autorisation de l'Office des Changes, les opérations énumérées ci-après. Certaines d'entre elles étaient déjà prohibées en vertu de la réglementation antérieure ; d'autres, au contraire, étaient autorisées. Dans l'un et l'autre cas, les dispositions de la nouvelle réglementation relatives à ces opérations, remplacent les dispositions antérieures. Celles-ci doivent donc être considérées comme abrogées, ainsi qu'il est précisé dans l'énumération suivante des opérations prohibées.

Aux termes du Décret, sauf autorisation de l'Office des Changes :

A. — Opérations sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce.

1° Est prohibée l'acquisition, par un non-résident, de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France, que le cédant soit un résident ou un non-résident (art. 2, § 1^{er} du Décret) ;

2° Est prohibée la cession, par un non-résident, de biens immeubles et droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France, que l'acquéreur soit un résident ou un non-résident (art. 2, § 2 du Décret).

Il y a donc lieu de considérer comme abrogés, *ipso facto*, en tant qu'ils concernent les biens immobiliers, les articles 4 h *ter* et 8 h *ter* de l'Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

B. — Opérations sur valeurs mobilières françaises ou parts sociales françaises.

1° Sont prohibées l'acquisition ou la prise en nantissement, par un non-résident, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que le cédant soit un résident ou un non-résident (art. 3, § 1^{er} du Décret) ;

2° Sont prohibées la cession ou la mise en nantissement, par un non-résident, de valeurs mobilières françaises ou de parts sociales françaises, que l'acquéreur soit un résident ou un non-résident (art. 3, § 2 du Décret).

La portée de ces prohibitions est générale en ce sens qu'elles s'appliquent aux opérations indiquées, quels que soient le lieu où celles-ci sont réalisées et la forme des titres qui en font l'objet ;

3° Sont prohibées les acquisitions réalisées par un non-résident :

Par voie de souscription au capital d'une société française, que cette souscription ait lieu lors de la constitution initiale de la société ou à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure (art. 4, § 1^{er} du Décret).

Par voie d'attribution à un titre quelconque, gratuit ou onéreux, de valeurs mobilières françaises ou parts sociales françaises (art. 4, § 2 du Décret).

Il y a donc lieu de considérer comme abrogés, *ipso facto*, les articles 4 h *bis* et 8 h *bis* et, en tant qu'ils concernent les valeurs mobilières françaises, les articles 4 h *ter* et 8 h *ter* de l'Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

C. — Comptes de non-résidents.

Est prohibée toute opération au crédit ou au débit d'un compte ouvert en France au nom d'un non-résident, ainsi que la réception en France, pour le compte d'un non-résident, de tout dépôt de moyens de paiement libellés en francs (art. 5, § 1^{er} du Décret).

(1) Note. — Dans le présent avis on entend par :

Arrêté précisant les opérations autorisées ou prohibées, l'Arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, modifié par les Arrêtés des 27 mai 1940, 10 octobre 1940 et 20 décembre 1940.

Arrêté relatif aux intermédiaires, l'Arrêté relatif aux intermédiaires du 30 avril 1940.

« Résidents » ou « non-résidents », les personnes considérées comme françaises ou les personnes considérées comme étrangères au sens de l'Arrêté précisant les opérations autorisées ou prohibées.

La portée de ces prohibitions est générale en ce sens :

a) Qu'elles s'appliquent aussi bien aux opérations portées au débit qu'à celles portées au crédit des comptes ;

b) Qu'elles s'appliquent non seulement aux comptes en banque mais aussi aux comptes courants ou de dépôts chez toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales.

Ces dispositions ne font pas obstacle toutefois à l'enregistrement en comptabilité des écritures correspondant soit à des règlements d'importations ou d'exportations couverts par une licence régulière, soit à des opérations de transfert ayant fait l'objet d'une autorisation de l'Office des Changes.

Il y a donc lieu de considérer comme abrogée, *ipso facto* : pour leur totalité, les articles 5 n, 8 e, 9 c, 10 e, de l'Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées et 29, 30, 31 b de l'Arrêté relatif aux intermédiaires.

En tant qu'ils concernent les comptes étrangers en francs, les articles 4 d, 4 m, 5 a, 5 b, 5 m, 6 a, 8 d et 9 a, de l'Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées et l'article 33 de l'Arrêté relatif aux intermédiaires.

En tant qu'ils concernent tous autres comptes en francs français, ouverts au nom d'un non-résident, les articles 4 m, 5 m, de l'Arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

D. — Valeurs françaises déposées sous dossiers de non-résidents.

Sont prohibées :

1° Toute opération affectant un dépôt de valeurs mobilières françaises existant en France, au nom d'un non-résident, ainsi que la réception en France de tout nouveau dépôt de valeurs mobilières françaises pour le compte d'un non-résident.

2° Toute opération affectant un dépôt de moyens de paiement existant en France au nom d'un non-résident, ainsi que la réception en France de tout nouveau dépôt de moyens de paiement pour le compte d'un non-résident (art. 5, §§ 1^{er} et 2 du Décret).

La portée de cette prohibition est générale en ce sens :

a) Qu'elle s'applique à l'ouverture de tout nouveau dossier de valeurs mobilières françaises au nom d'un non-résident aussi bien qu'à toute opération affectant les dépôts déjà existants ;

b) Qu'elle s'applique non seulement aux dépôts en banques, mais aussi aux dépôts chez toutes personnes publiques ou privées, physiques ou morales.

Il y a donc lieu de considérer comme abrogés *ipso facto* :

En tant qu'il concerne la réception de tout nouveau dépôt de valeurs mobilières françaises, l'article 31 a de l'Arrêté relatif aux intermédiaires ;

En tant qu'il concerne les opérations affectant un dépôt de valeurs mobilières françaises l'article 33 de l'Arrêté relatif aux intermédiaires.

E. — Opérations de personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent des non-résidents.

Les opérations interdites aux non-résidents par les articles 2, 3 et 4 du Décret précité, sont également interdites aux personnes morales françaises dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des non-résidents.

La responsabilité de l'observation de cette prohibition incombe exclusivement aux sociétés intéressées et les intermédiaires n'ont à procéder, à cet égard, à aucune diligence spéciale.

Aux termes de l'article 4 de l'Arrêté du 18 janvier 1945, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, une dérogation générale est provisoirement accordée pour leurs opérations de gestion courante, à toutes les personnes morales françaises dont il s'agit.

Il appartient à ces sociétés, le cas échéant, de solliciter une autorisation de l'Office des Changes pour

procéder à des opérations prohibées n'ayant pas le caractère d'actes de gestion courante.

D'autre part, l'Office des Changes a la faculté de mettre fin, par décision individuelle, à la dérogation générale sus-visée et de notifier à chacune des parties intéressées le régime spécial qui lui est applicable.

**TITRE II
DÉROGATIONS GÉNÉRALES**

En application de l'article 7 du Décret édictant les prohibitions sus-visées, le titre II du présent avis fait connaître les autorisations générales que l'Office des Changes accorde dès maintenant par dérogation aux prohibitions dudit Décret, étant entendu que d'autres dérogations générales seront accordées ultérieurement.

Ces autorisations s'appliquent exclusivement aux comptes et dossiers étrangers ouverts conformément à la réglementation générale des changes, chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (c'est-à-dire les banques inscrites sur la liste du Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, les agents de change et courtiers en valeurs mobilières.

Il est précisé que ces dérogations ne sont applicables qu'aux comptes et dossiers qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la mise sous séquestre des biens ennemis.

Tous les avis, circulaires ou instructions de l'Office des Changes publiés antérieurement et concernant soit l'ensemble, soit une catégorie déterminée de comptes étrangers en francs, sont abrogés sous réserve de ce qui est indiqué ci-après au sujet de l'avis n° 20 (circulaire n° 68) sur les règlements franco-suisse et de l'instruction XXXV sur les comptes provisoires britanniques.

Perdent également leur effet les autorisations particulières et les régimes spéciaux accordés antérieurement par l'Office des Changes pour l'ouverture et le fonctionnement chez tout intermédiaire de comptes qui étaient tenus au nom de non-résidents en dehors des règles généralement appliquées aux comptes étrangers en francs. Tel était le cas notamment des comptes qualifiés « comptes intérieurs de non-résidents ».

Il appartiendra aux intermédiaires de provoquer, pour chaque cas particulier, une nouvelle décision de l'Office des Changes au sujet de la tenue desdits comptes.

A. — Dispositions générales.

1° Dépôts de valeurs françaises sous dossier étranger. — Les intermédiaires restent autorisés à conserver en dépôt étranger, pour compte d'un non-résident, les valeurs mobilières françaises qui ont été régulièrement placées sous dossier étranger depuis une date antérieure au présent avis.

Par dérogation aux dispositions du Décret précité, les titres placés sous dossier étranger peuvent faire l'objet, sans autorisation de l'Office des Changes, des opérations suivantes :

Détachement de coupons et encaissement de titres amortis, pour en créditer le compte des intéressés ;
Recouppement et conversion sans soule.

Pour toutes opérations autres que celles indiquées ci-dessus affectant un dossier étranger, il est nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation particulière de l'Office.

Aucun changement n'est apporté au régime des dossiers bloqués ouverts à des non-résidents.

2° Comptes étrangers en francs. — Par dérogation aux dispositions du Décret précité, les comptes étrangers en francs peuvent être :

a) Crédités sans autorisation de l'Office des Changes des sommes provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger, si ce dépôt a eu lieu soit dans les conditions fixées par l'article 31 a de l'Arrêté relatif aux intermédiaires, depuis une date antérieure à celle du présent avis, soit avec l'autorisation de l'Office des Changes postérieurement à cette date ;

b) Débités sans autorisation de l'Office des Changes des prélèvements effectués par le titulaire du compte lui-même, dans la limite du maximum de 1.000 fr. par jour, sans que ces prélèvements puissent toutefois excéder 20.000 fr. par mois de séjour en France. A cet égard, pour les personnes morales, seront considérées comme titulaire du compte les personnes physiques non résidentes habilitées à faire fonctionner le compte étranger de ladite personne morale.

Pour toute opération autre que celles indiquées ci-dessus, affectant un compte étranger en francs, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, une autorisation particulière de l'Office des Changes, sous réserve des dispositions spéciales ci-après.

Aucun changement n'est apporté au régime des comptes bloqués ouverts à des non-résidents.

B. — Dispositions spéciales applicables aux comptes suisses, portugais, espagnols et britanniques en francs.

Outre les dispositions communes qui viennent d'être exposées, des dispositions particulières s'appliquent à certaines catégories de comptes qui se trouvent de ce fait soumis aux régimes indiqués ci-dessous.

1° Comptes suisses.

Les avoirs suivants chez des intermédiaires en France :

Comptes et dossiers étrangers suisses.

Comptes et dossiers suisses « I ».

Comptes et dossiers suisses bloqués.

conserveront le bénéfice du régime antérieur, tel qu'il avait été défini par l'avis n° 20 (*Journal Officiel* du 25 janvier 1943) aux intermédiaires, sous réserve des conditions générales de propriété non-ennemie et du régime particulier aux comptes étrangers suisses indiqués ci-après :

a) Conditions de propriété non-ennemie — A partir d'une date qui sera précisée ultérieurement par l'Office des Changes, les intermédiaires ne pourront placer ou conserver sous dossiers étrangers ou en comptes étrangers suisses, sous dossiers suisses « I » ou en comptes suisses « I », que les valeurs et les sommes pour lesquelles aura été produite une attestation de propriété non-ennemie. Les conditions dans lesquelles cette attestation sera délivrée feront l'objet d'un avis de l'Office des Changes.

Les sommes et valeurs n'ayant pas satisfait à cette condition seront portées en comptes bloqués ou sous dossier bloqué.

b) Fonctionnement des comptes étrangers suisses :

Crédit : peuvent être portées au crédit des comptes étrangers suisses sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation particulière de l'Office des Changes :

Les sommes en francs français représentant la contre-valeur de francs suisses cédés à l'Office des Changes pour le compte d'une personne considérée comme suisse.

Les sommes en francs français provenant d'un autre compte étranger suisse. Aucun crédit de cette nature ne peut être porté en écritures par l'intermédiaire qui tient le compte à créditer si celui-ci n'a reçu de l'intermédiaire tenant le compte à débiter un avis certifiant que ce dernier compte est un compte étranger suisse.

Les sommes en francs provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger suisse (dispositions générales, § 2°, a).

Débit : peuvent être portés au débit sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation particulière de l'Office des Changes :

Les virements au profit d'un autre compte étranger suisse.

Les paiements en faveur d'un résident effectués par chèque barré ou par virement.

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte conformément aux dispositions générales (§ 2°, b).

Relevé mensuel. — Toutes les opérations d'un montant supérieur à 10.000 francs français portées au débit d'un compte étranger suisse dans le courant

de chaque mois devront être inscrite par l'intermédiaire tenant ce compte, sur un relevé qui sera adressé le mois suivant à l'Office des Changes.

2° Comptes étrangers portugais.

Sont appelés comptes étrangers portugais, les comptes en francs ouverts chez tout intermédiaire au nom de personnes considérées comme portugaises, c'est-à-dire de personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Portugal, ou de personnes morales pour leurs établissements au Portugal. Il faut entendre par Portugal, le Portugal (y compris les archipels de Madère, et des Açores), les possessions portugaises (archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise, île Sao Thomé et Principe Angola, Mozambique, territoire de Goa, province de Macao et île de Timor).

Toutefois, les comptes ouverts à des personnes résidant ou établies dans la province de Macao et dans l'île de Timor occupées par le Japon sont entièrement bloqués, sauf autorisation particulière de l'Office des Changes.

Le régime des comptes étrangers portugais sera le suivant, l'avis n° 18 aux intermédiaires (*Journal Officiel* du 25 mars 1942) étant abrogé.

a) Conditions de propriété portugaise et de propriété non-ennemie. — A partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les intermédiaires ne pourront placer ou conserver sous dossier étranger portugais ou en compte étranger portugais, que les sommes ou les valeurs pour lesquelles auront été produites une attestation de propriété portugaise et une attestation de propriété non-ennemie.

Les conditions dans lesquelles devront être établies ces attestations feront l'objet d'un avis de l'Office des Changes.

b) Fonctionnement des comptes étrangers portugais ;
Crédit : peuvent être portés au crédit sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation particulière de l'Office des Changes :

Les sommes en francs représentant la contre-valeur d'escudos cédés à l'Office des Changes pour compte de personnes considérées comme portugaises.

Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger portugais. Aucun crédit de cette nature ne peut être porté en écriture par l'intermédiaire qui tient le compte à créditer si celui-ci n'a reçu de l'intermédiaire tenant le compte à débiter, un avis certifiant que ce dernier compte est un compte étranger portugais.

Les sommes provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées sous dossier étranger portugais.

Débit : peuvent être portés au débit, sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation particulière de l'Office des Changes :

Les virements au profit d'un autre compte étranger portugais.

Les paiements en faveur d'un résident effectués par chèque barré ou par virement.

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte conformément aux dispositions générales (§ 2° b).

Relevé mensuel. — Les opérations d'un montant supérieur à 10.000 fr. français portés au débit d'un compte étranger portugais, dans le courant de chaque mois, devront être inscrites par l'intermédiaire tenant ce compte, sur un relevé qui sera adressé le mois suivant à l'Office des Changes.

3° Comptes étrangers espagnols.

Sont appelés comptes étrangers espagnols, les comptes en francs ouverts chez tout intermédiaire au nom de personnes considérées comme espagnoles, c'est-à-dire des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Espagne, ou des personnes morales pour leurs établissements en Espagne.

Il faut entendre par Espagne, l'Espagne péninsulaire, les Baléares, l'archipel des Canaries, la zone du protectorat espagnol du Maroc, les territoires de Ceuta, de Melilla et les colonies espagnoles.

Le régime des comptes étrangers espagnols sera le suivant :

a) Conditions de propriété espagnole et de propriété non-ennemie. — A partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les intermédiaires ne pourront placer ou conserver sous dossier étranger espagnol ou en compte étranger espagnol que les valeurs et les sommes pour lesquelles auront été produites une attestation de propriété non-ennemie. Les conditions dans lesquelles ces attestations devront être établies feront l'objet d'un avis de l'Office des Changes.

b) Fonctionnement des comptes étrangers espagnols ;
Crédit : peuvent être portés au crédit sans avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation particulière de l'Office :

Les sommes en francs représentant la contre-valeur de francs suisses ou d'escudos cédés à l'Office des Changes pour le compte d'une personne considérée comme espagnole.

Les sommes en francs provenant de l'encaissement des revenus ou du remboursement éventuel de valeurs mobilières françaises déposées chez un intermédiaire sous dossier étranger espagnol.

Débit : peuvent être portés au débit sans avoir fait l'objet, au préalable, d'une autorisation particulière de l'Office :

Les frais de banque pour tenue de compte ou garde de titres.

Les prélèvements effectués par le titulaire du compte lui-même conformément aux dispositions générales (§ 2°, b).

Toute autre inscription au débit est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation particulière de l'Office des Changes. Cette autorisation pourra être accordée notamment dans deux cas :

a) Pour les virements effectués par le crédit d'un des comptes « R » de l'institut espagnol de la monnaie étrangère, dans la mesure où il sera justifié auprès de l'Office des Changes qu'il s'agit de revenus de toute nature en France appartenant à des personnes considérées comme espagnoles (dividendes et intérêts d'actions et obligations, loyers, intérêts de dettes, bénéfices d'exploitation, traitements, honoraires, pensions, redevances de brevet), quelles que soient la date de l'échéance et la date d'encaissement de ces revenus ;

b) Pour les paiements à faire par le titulaire pour son propre compte en faveur de résidents (par chèques barrés ou virements).

4° Comptes provisoires britanniques.

Le régime particulier à ces comptes a été fixé par l'instruction XXXV de l'Office des Changes, dont les dispositions restent en vigueur sans changement.

Avis n° 29 de l'Office des Changes concernant l'application de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières détenues sur le territoire français.

Par modification aux dispositions de l'avis de l'Office des Changes paru au *Journal Officiel* du 12 décembre 1944 (page 1.851), il y a lieu d'ajouter à la liste annexé audit avis les pays suivants :

Italie.

Turquie.

En conséquence, les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent sur le territoire français des valeurs mobilières émises par les collectivités publiques de ces deux pays, ou par des personnes morales privées avant leur siège social en Italie ou en Turquie, sont tenues de les déposer, avant le 15 février 1945, auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré de leur choix.

JOURNAL OFFICIEL de la République Française
Vendredi 19 janvier 1945.

JOURNAL DE MONACO

DU 20 DÉCEMBRE 1945 (N° 4.601)

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 13 Avril 1943

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Grasset, Malafosse, Muggetti, Paillocher, Pascaud, Poget, Rau, Reynaud ;
Sont excusés : MM. Maccario, Quitadamo ;
Sont absents : MM. Massa, Olive, Robinson, Rolfo, Taffe.

Au début de cette session, le Président demande d'abord à la Chambre qui reprend ses travaux après plus d'une année d'interruption, de renouveler à S. A. S. le Prince l'hommage très respectueux de son loyalisme.

L'adresse suivante est adoptée à l'unanimité :

MOTION

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers adresse à S. A. S. le Prince Souverain le déferent hommage de son loyalisme et de son dévouement, tant à l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille Princière, dévouement et loyalisme qui ne se sont jamais démentis depuis sa création, soit depuis près de 22 années et qui autoriseront sans doute la déferente expression renouvelée de son désir de collaboration toujours plus étroite avec les Autorités pour tout ce qui touche à la vie économique de la Principauté. »

Le Président expose les raisons qui ont motivé l'arrêt, en 1942, de l'activité de la Chambre et qui sont, outre les événements, l'absence de toute communication par le Gouvernement.

Cependant cette situation ne peut s'éterniser et la reprise des travaux de l'assemblée doit s'effectuer en raison des problèmes qu'il convient d'envisager dans l'intérêt général.

C'est pourquoi la première Session de l'année étant légalement fixée au mois d'avril, le Président a demandé à M. le Ministre d'Etat et obtenu de lui que la date d'ouverture de la Session soit fixée au lundi 12 avril.

Le Président évoque ensuite la mémoire des disparus qui sont : MM. Léardi, Vice-Président, Martiny, Vice-Président ; Amiot, Chef du Secrétariat et prononce leur éloge funèbre auquel les Membres de la Chambre s'associent unanimement.

Le Président brosse alors un tableau de la situation de la Principauté au point de vue économique.

Le Président déclare notamment que la Principauté a assisté à l'éclosion d'un nombre incalculable de sociétés nouvelles.

Il considère que cette dispersion du patrimoine de la Principauté de Monaco en « papiers » derrière lesquels se cache on ne sait trop qui, n'est peut-être pas une solution extrêmement heureuse d'une économie bien organisée de la Principauté. On a transformé en sociétés des immeubles, des hôtels, des fonds de commerce ; les actions au porteur, dès qu'elles sont entièrement libérées, sont transmissibles par simple tradition. Le Trésor, que l'on veut alimenter aujourd'hui avec des taxes plus lourdes, en dehors des droits de constitution de la société, ne percevra plus de droits de mutation. On constate, en outre, que des sociétés à capital relativement faible brassent des affaires considérables. D'autre part, alors qu'en France une autorisation Préfectorale est nécessaire, le marché immobilier est libre à Monaco. Tout cela entraîne un afflux de capitaux et par voie de conséquence un renchérissement du coût de la vie. Il y a là un ensemble de faits dont on ne peut discerner exactement dès à présent les conséquences, mais ces der-

nières peuvent être graves. Je crois, ajoute le Président, qu'il faudrait freiner la multiplication des sociétés.

A une remarque de M. Reynaud qui s'inquiète de ce que l'admission ici de nombreuses sociétés qui échappent au fisc pourrait être considérée comme un abus au regard de la Convention Franco-Monégasque, le Président répond qu'il partage cette manière de voir et qu'il est tout à fait opportun d'attirer l'attention du Gouvernement Monégasque sur cette situation.

Le Président établit une note écrite destinée au Gouvernement, relatant l'opinion de la Chambre sur les questions dont il s'agit. Il la soumet à l'examen de la Chambre, dans les termes suivants :

« L'Assemblée, après avoir adressé à S. A. S. le Prince de Monaco le déferent hommage de son loyalisme et de son dévouement fidèle, a examiné les divers aspects des conditions économiques de la Principauté, en fonction des événements actuels et leurs diverses incidences.

« Elle a constaté la multiplication des sociétés anonymes et des sociétés Holding. En ce qui concerne particulièrement les premières, elle se permet d'attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences possibles, actuelles et futures, de pareil état de choses. Sans doute la société anonyme constitue une forme utile de l'activité économique, surtout lorsqu'il est nécessaire de grouper des capitaux dont l'importance dépasserait les possibilités individuelles. Mais la Chambre Consultative se demande si la transformation généralisée et presque systématique du patrimoine commercial ou immobilier de la Principauté en actions, en « papier », à la possession occulte et incontrôlée, n'est pas susceptible d'aboutir à une réelle dispersion de ce patrimoine, sans l'élément d'affection, de continuité et de responsabilité personnelle qui constituent la plus solide armature économique d'un pays.

« Sans prétendre posséder tous éléments d'appréciation et par conséquent émettre une opinion ferme sur le problème, la Chambre Consultative s'en préoccupe particulièrement.

« N'en demeurent pas moins les conséquences dès à présent discernables de pareille situation.

« Les acquisitions par voie de constitution de sociétés anonymes, outre d'ailleurs les acquisitions directes et nominales, entraînent un afflux de capitaux qui dépasse l'abondance utile de numéraire et aboutit au renchérissement des prix, réellement à l'avitilissement de la monnaie. Ici encore un aspect très délicat du problème, dont la Chambre Consultative se borne à poser, pour l'instant, les données.

« En tout cas il est certain que les transmissions de titres au porteur échappent, outre à toute surveillance de l'autorité si soucieuse de n'accorder des licences qu'à bon escient, à la légitime perception des droits de mutation et enlèvent au Trésor une source de revenus considérables et ce non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir ; aussi la Chambre Consultative a-t-elle le souci légitime des incidences fiscales que pareille carence pourrait comporter. Il sera plus spécialement examiné plus loin la question de la taxe de 18 % d'augmentation récente.

« Il est également avéré que toutes ces sociétés nouvelles recherchent des locaux et, entre autres causes, il s'ensuit un renchérissement du taux des loyers et une tendance à l'élimination des locataires au préjudice de la population stable de la Principauté de Monaco.

« Sous le bénéfice de ces données d'ordre général, la Chambre Consultative a examiné en soi les deux questions ci-dessus : taxe de 18 % — question des loyers.

A. — Question de la taxe de 18 % :

« L'Ordonnance n° 2.730 du 12 mars 1942 a élevé, pour certains articles, à 10 et 18 % la taxe sur les paiements, qui constitue au premier chef un impôt indirect.

« Il est permis de se demander si pareille mesure était, en fait, d'une nécessité absolue en l'état des ressources actuelles de la Principauté. Mais, en droit, il sera rappelé que l'article 33 n° 3 de l'Ordonnance du 19 juin 1920 édicte que la Chambre Consultative sera obligatoirement consultée sur tous les projets portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts.

« Il y a là une prérogative légale qui est légitimement rappelée, compte tenu au surplus que le texte ci-dessus visé est d'une portée générale et ne comporte aucune exception qui seule pourrait justifier une absence de consultation.

B. — Question des loyers :

« La question des loyers est en soi l'objet des primordiales préoccupations de la Chambre Consultative et réellement de la population tout entière. Sous des causes diverses, dont certaines ont été ci-dessus envisagées auxquelles il conviendrait d'ajouter l'afflux croissant d'habitants nouveaux, les prix des loyers deviennent de plus en plus élevés, outre la rareté croissante des locaux vacants. Les constructions d'appartements ou la transformation en appartements de certains immeubles ne sauraient pallier à la crise ; il sera noté au passage la nécessité de faire rigoureusement respecter la disposition légale qui interdit la transformation des locaux d'habitation en locaux industriels ou commerciaux, art. 28, Loi 245. Les mêmes raisons qui ont présidé à l'élaboration et à la promulgation des lois de prorogation, notamment de la Loi 245, imposent aujourd'hui et de manière impérative, que des dispositions soient prises pour protéger l'élément stable de la Principauté. La Chambre Consultative préconise, sous telles modalités d'application à étudier, la prorogation des dispositions de la Loi 245. Il y a là une nécessité impérieuse et urgente sur laquelle la Chambre Consultative attire la plus attentive diligence du Gouvernement.

« La législation sur la propriété commerciale (Lois 145 et 212) requiert certains aménagements dont, à l'usage, la nécessité s'est révélée. Il en est ainsi des cas par trop limités d'octroi d'indemnité d'éviction, du délai pour formuler la demande de renouvellement, etc... Mais surtout il apparaît comme indispensable de modifier les dispositions du par. 18 de l'art. 3 de la Loi 212 (et par voie d'assimilation nécessaire les dispositions de l'art. 19 de la Loi 211) qui ne prévoient la modification du taux des loyers fixés par les arbitres (ou édictés par la Commission Arbitrale) qu'au cas où les conditions économiques se seraient modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative précédemment fixée. Les éléments trop vagues du critérium légal ont empêché l'accueil, et même le simple examen, des demandes qui ont été formulées dans ce sens. Il est cependant constant que les taux de certains loyers commerciaux sont hors d'équilibre avec les bénéfices réalisés. Il serait donc opportun d'autoriser chacune des parties en cause à demander la révision du prix fixé comme déjà l'avait prévu l'art. 8 de la Loi 260 tel que modifié par la Loi n° 298.

« Tels sont, sous réserve de l'examen de détail des textes proposés, les desiderata de la Chambre Consultative sur la question des loyers tant d'habitation que commerciaux ou industriels.

« La Chambre Consultative, dans la mesure où toute prévision serait actuellement justifiée, s'est également préoccupée de la disparition d'un certain nombre d'hôtels. La structure économique de la Principauté, ainsi modifiée, risque de ne plus avoir à sa disposition, dans l'avenir, le matériel primordial d'une reprise utile dans le cadre de ses activités traditionnelles.

« Elle attire encore l'attention des Pouvoirs Publics sur ce point.

« Par ailleurs, la Chambre Consultative a constaté que si, de 1922 à 1941, 203 affaires ont été soumises par le

« Gouvernement à l'examen de la Chambre Consultative, « soit en moyenne 10 par an, elle n'a plus reçu aucun pro-
« jet ni demande d'avis depuis l'année 1942. Cependant
« elle pense qu'elle a toujours apporté aux Pouvoirs Pu-
« blics l'appoint, pendant plus de vingt années, d'une
« collaboration prudente et désintéressée, et qu'à ce seul
« titre elle ne saurait constater, sans la regretter, pareille
« carence. Au reste les dispositions du par. 4 de l'art. 33
« de l'Ordonnance du 19 juin 1920 sont formelles. Or,
« notamment, il est actuellement procédé à des travaux
« présentant un caractère d'intérêt général qui, au premier
« chef, rentrent dans le cadre de l'article 33.
« L'emploi du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires
« et des taxes de remplacement doit être également obliga-
« toirement soumis à la Chambre Consultative.

« La Chambre Consultative pense que depuis qu'elle
« n'a plus été consultée il n'a pas été touché à ce chapitre
« du Budget, car sans cela il aurait certainement été fait
« appel à son avis.

« Sans doute il convient de tenir compte dans une large
« mesure des événements de guerre et de leur inévitable
« répercussion sur toutes choses ; mais la guerre se pro-
« longe, et, dans la mesure où elle peut collaborer avec le
« Gouvernement de la Principauté pour résoudre les inévi-
« tables difficultés du temps, la Chambre serait heureuse
« de demeurer fidèle à ses prérogatives, à ses traditions et
« à ses devoirs.

« Les conditions actuelles rendent précaire la situation
« de certains. Dans ce domaine, la Chambre Consultative
« insiste très vivement auprès du Gouvernement pour qu'il
« soit au plus tôt pourvu à ce que :

« 1° Le bénéfice de la Loi 141 sur les accidents du
« travail soit étendu à tous les salariés ;

« 2° La Loi 141 soit refondue en s'inspirant de la
« Loi française du 1^{er} juillet 1938.

« Cette proposition de refonte a déjà fait l'objet d'un
« vœu de la Chambre Consultative du 1^{er} décembre 1938.

« Ce vœu avait reçu l'approbation du Gouvernement qui,
« par lettre du 9 décembre 1938, lui avait fait connaître
« qu'un projet était mis à l'étude en tenant compte des sug-
« gestions de notre Assemblée.

« Il est intéressant de constater que, de son côté, le
« Conseil National a discuté et adopté, dans sa séance du
« 13 décembre 1939, un projet de loi modifiant la Loi
« n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la répara-
« tion et les accidents du travail.

« Cette proposition de loi, déposée par M. Ciais, n'était,
« d'ailleurs, selon les termes employés dans le compte-
« rendu paru au Journal de Monaco du 11 janvier 1940
« que l'adaptation à la Principauté de la nouvelle légis-
« lation française sur les accidents du travail ».

« Les tendances actuelles de l'économie monégasque
« appellent l'attention sur un problème, facile à résoudre
« semble-t-il. A Monaco il n'existe aucune législation pro-
« tectrice des marques ainsi que des brevets d'invention.
« Les créateurs de marques notamment ne sont protégés à
« Monaco que par les règles du droit commun (art. 1.229
« du Code Civil : tout fait de l'homme qui cause à autrui
« un dommage oblige son auteur à le réparer) ; en fait ils
« déposent cette marque en France et, ainsi, c'est la pro-
« tection française qui s'étend à la Principauté.

« Ne serait-ce que dans le domaine de la sauvegarde de
« la souveraineté et de l'indépendance de la Principauté,
« il y aurait lieu de pourvoir, par disposition de droit in-
« terne et par traité, à une réglementation autonome dont
« le besoin se fait de plus en plus sentir.

« Enfin, les difficultés du ravitaillement général acca-
« blent lourdement la population. De plus en plus le fossé
« se creuse entre les habitants de condition moyenne ou
« modeste et les nouveaux venus dont il est avéré qu'ils
« arrivent à se procurer, à très haut prix, des denrées.

« Il est indispensable et urgent qu'un plus exact équi-
« libre soit rétabli. Sans doute la tâche est complexe et
« difficile ; la Chambre Consultative fait confiance au
« Gouvernement. »

Ce document est écouté avec attention par les Membres
de la Chambre qui, après un dernier échange de vues, en
approuvent les termes et expriment le désir qu'il soit consi-
déré comme un vœu adopté par la Chambre.

Aucune autre question ne restant à discuter au cours de
cette session, le Président déclare la séance levée. Il est
17 heures 45.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 4 Novembre 1943

La séance est ouverte à 16 heures 40 sous la présidence
de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Muggetti, Paillocher,
Poget, Quitadamo, Taffe, Rau.

Excusé : M. Maccario.

Sont absents : MM. Grasset, Malafosse, Olive, Pas-
caud, Reynaud, Rolfo, Massa, Robinson.

Le Président souligne la nécessité de la session, d'abord
pour obéir à la Loi, ensuite pour que la Chambre puisse
manifester son existence malgré les difficultés et l'absence

de consultations du Gouvernement ou de réponse aux vœux
émis.

Il prie les Membres de soumettre à l'Assemblée les
vœux, remarques et suggestions qu'ils désireraient formuler
et qui serviront alors à établir le programme de travail de
la prochaine séance.

Il rappelle la lettre qui a été adressée à M. le Ministre
d'Etat lors de la session d'avril dernier au nom de la Cham-
bre. Diverses remarques y étaient contenues, notamment
au sujet des Sociétés et des Loyers. Une nouvelle Loi sur
les loyers est intervenue. Quant au reste, notamment en ce
qui concerne la Loi sur les accidents du travail, pas de
réponse. Ces réponses seront sollicitées.

M. Paillocher fait observer que la Loi sur les accidents
du travail a une importance exceptionnelle et est urgente.

Le Président déclare que le nécessaire sera fait pour que
la proposition concernant cette Loi reçoive sa solution rai-
sonnable, notamment en ce qui concerne les salaires de
base qui sont fort loin de correspondre aux salaires actuelle-
ment payés aux ouvriers. En effet, n'est-il pas surprenant
de constater qu'un ouvrier qui gagne par exemple 50.000
francs par an, ne reçoive la rente prévue par la Loi que
sur un salaire de base de 8.000 francs et sur le 20 % seule-
ment du salaire dépassant cette somme ?

C'est là, comme le dit M. Paillocher, une question
humanitaire.

Le Président rappelle aussi qu'en ce qui concerne la dis-
parition des hôtels, la Chambre a attiré l'attention du
Gouvernement en signalant le danger. Des efforts seront
faits pour obtenir que remède soit apporté d'urgence à
cette situation.

Un projet qu'il faudra aussi reprendre, c'est la question
du tourisme. Elle n'est pas prématurée. On s'en est déjà
occupé à Nice à la session d'octobre du Conseil Départe-
mental et même en France où un Conseil d'Organisation
du Tourisme vient d'être créé. Il semble qu'à Monaco une
coordination dans ce même but pourrait être mise en œuvre
entre les différentes Assemblées, l'Office du Tourisme, la
S. B. M., etc...

Une chose dont se plaignent beaucoup de gens, c'est de
l'obscurcissement presque absolu de la Principauté. A Nice,
cette mesure a été bien tempérée assure-t-on. Peut-il exis-
ter des raisons qui exigent que la Principauté soit plus
obscurcie que Nice ?

MM. Paillocher, Quitadamo, le Président, Muggetti et
Fillhard échangent des réflexions, lesquelles peuvent ainsi
se résumer : Ce qui a été fait jusqu'à présent pour diminuer
l'obscurcissement est très insuffisant. La circulation reste
difficile et dangereuse. Des accidents, heureusement peu
graves, se produisent fréquemment. D'autre part, les délin-
quants ont toute facilité pour accomplir leurs méfaits, la
police, dans la profonde obscurité, étant impuissante à
assurer une surveillance efficace. Il serait donc fort à désirer
que l'on apportât à cette situation tout le remède possible.

Le Président donne ensuite à la Chambre un aperçu du
travail de la Commission nommée pour l'étude de la
récente Loi sur les loyers, Commission dont faisaient partie
plusieurs Membres de la Chambre. Répondant aux ques-
tions de M. Quitadamo, il indique l'interprétation à donner
à certaines parties de cette Loi.

L'Assemblée en vient à la crise des logements et divers
moyens susceptibles d'y remédier sont envisagés par plu-
sieurs Membres, dont la réquisition des locaux vides, la
taxation ou la construction. Sur le désir du retour au droit
commun exprimé par un des Membres de la Chambre le
Président déclare : le rôle de la Chambre est de pallier
aux inconvénients de l'heure et d'équilibrer les intérêts
divergents.

Il y aura lieu, décide la Chambre, de demander au
Gouvernement de lui rendre compte du produit de la
taxe sur le chiffre d'affaires.

La séance est levée à 17 heures 30, après que la date
du jeudi 11 novembre courant ait été fixée pour la prochaine
séance.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 11 Novembre 1943

La séance est ouverte à 16 heures 45 sous la présidence
de M. V. Raybaudi.

Sont présents : MM. Fillhard, Muggetti, Paillocher,
Poget, Quitadamo, Rau, Taffe.

Excusés : MM. Grasset, Maccario, Rolfo.

Absents : MM. Massa, Malafosse, Olive, Pascaud,
Reynaud, Robinson.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 4 no-
vembre est adopté avec l'observation faite par M. Paillo-
cher que M. le Docteur Grasset, porté absent, l'avait
chargé de l'excuser. La rectification nécessaire sera effec-
tuée déclare le Président.

Le Président prenant ensuite la parole constate que
l'obscurcissement a reçu tout de même certains palliatifs
qui ont amélioré la situation.

En ce qui concerne le Tourisme, le Délégué à ce service,
M. Ollivier, ayant paru craindre que la Chambre n'empiète
sur ses prérogatives, le Président déclare qu'il lui précisera

le désir de l'Assemblée, lequel était uniquement de l'aider
en tentant de coordonner les diverses énergies et bonnes
volontés.

Le Président rend ensuite compte de son entrevue avec
M. le Ministre d'Etat. Toutes les questions n'ont pu être
examinées. Elles étaient complexes. L'attention de M. le
Ministre d'Etat a été attirée cependant sur la question de
l'emploi de la taxe sur le chiffre d'affaires. A quoi M.
Roblot a répondu que la situation de la Trésorerie de la
Principauté était prospère et qu'il allait adresser à la
Chambre Consultative une lettre dans laquelle il ferait
part de ses projets d'ordre financier. Il faut donc attendre
cette lettre qui, pense le Président, ne tardera pas.

La question du ravitaillement n'a pas été abordée avec
le Ministre, parce qu'elle n'était pas encore au point. Il
nous manque un ensemble de faits bien établis. Au surplus,
il semble qu'il y ait une légère amélioration sinon dans les
résultats, du moins dans la méthode. La Principauté de
Monaco fait un effort pour se procurer directement des
denrées, mais cela ne va pas sans difficultés.

M. Poget demandant s'il y a un règlement dans la Prin-
cipauté au sujet des alertes, un échange de réflexions a
lieu entre divers Membres de la Chambre. La méthode
actuelle, qui consiste à arrêter piétons et voitures dès que
retentit le signal d'alerte et à les bloquer pendant un temps
parfois très long, est jugée peu sage, en raison des sérieux
inconvenients qui en résultent pour tous. Le Président exa-
mine comment on pourrait obtenir qu'il soit remédié à cela.
Un délai est nécessaire estime-t-il pour permettre de rentrer
chez soi. Il est décidé qu'une lettre va être adressée à
M. le Ministre d'Etat, par laquelle l'attention du Gouver-
nement sera respectueusement attirée sur le régime des
alertes à Monaco.

La séance est levée à 17 h. 20.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 27 Avril 1944

La séance est ouverte à 17 heures 15 sous la présidence
de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Grasset, Maccario, Ma-
lafosse, Muggetti, Quitadamo, Rolfo, Taffe.

Excusé : M. Poget.

Absents : MM. Massa, Paillocher, Pascaud, Rau, Rey-
naud, Robinson.

A l'occasion de l'ouverture de cette Session le Président
demande d'abord à la Chambre de renouveler à S. A. S.
le Prince l'hommage respectueux de son dévouement.

L'adresse suivante est adoptée à l'unanimité :

« MOTION »

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques
« Etrangers

« à la séance d'ouverture de sa première Session ordi-
« naire d'avril 1944

« adresse à S. A. S. le Prince Souverain le déferent
« hommage de son loyalisme et de son dévouement, tant à

« l'égard de Son Auguste Personne que de la Famille
« Princièrè, dévouement et loyalisme qui ne se sont jamais

« démentis depuis sa création, soit depuis près de 23 années,
« et qui autoriseront sans doute la déferente expression

« renouvelée de son désir de collaboration toujours plus
« étroite avec les Autorités pour tout ce qui touche à la vie

« économique de la Principauté. »

L'adoption de cette motion prononcée, le Président
ajoute que la formule terminale : « déferente expression
renouvelée de son désir de collaboration... » est plus de-
mise que jamais parce qu'il semble que le Gouvernement
néglige la collaboration de la Chambre. Cependant, usant
de ses prérogatives, elle s'efforcera quand même de se
rendre utile dans tout ce qui touche à la vie économique de
la Principauté.

Je dois à la vérité de dire, ajoute le Président, qu'en
raison de l'absence d'un certain nombre de nos Membres,
de la disparition de quelques-uns, des événements et des
circonstances, nous avons jusqu'à présent pensé qu'il con-
venait d'aider le Gouvernement non seulement d'un façon
positive lorsque des nécessités immédiates et sur un objet
déterminé se faisaient sentir, mais aussi en ne compliquant
pas sa tâche par des demandes qui pourraient être, même
sans qu'elle le sût, intempestives.

Mais malheureusement, la guerre se prolongeant, j'es-
time si tel est votre avis, continue le Président, qu'il con-
vient de rappeler au Gouvernement que la Chambre
Consultative existe, qu'elle revendique les prérogatives
légalès qui lui ont été conférées, notamment en ce qui
concerne l'emploi de la taxe sur le chiffre d'affaires qui
a fait l'objet d'une convention intervenue entre le Gou-
vernement et la Chambre Consultative et d'après laquelle
cette dernière, lorsqu'elle doit être obligatoirement consul-
tée et que son avis n'est pas celui du Conseil National, a le
droit de recourir à l'arbitrage du Prince.

Il convient donc de revendiquer énergiquement ces pré-
rogatives en raison de la nécessité d'une collaboration de
plus en plus étroite avec le Gouvernement.

Le Président ajoute qu'à l'occasion, lorsqu'une question d'intérêt général se pose et surtout lorsqu'elle se pose d'une façon urgente, il n'hésite pas à agir. Et il cite à titre d'exemple la démarche qu'il a faite auprès du Gouvernement dès que les mesures d'évacuation ont été portées à la connaissance de la population, démarche qui avait pour but d'attirer l'attention sur les vieux habitants de la Principauté qui devaient bénéficier d'un privilège, comme il est d'ailleurs d'usage notamment en ce qui concerne les loyers. L'accueil que le Président a reçu a été le plus net, le plus compréhensif. Le système adopté correspondait précisément à ses vues. Mais dans la pratique il s'est produit une certaine confusion. L'évacuation semble maintenant abandonnée; ce qui rassurera les intéressés que la Chambre a l'honneur de représenter.

Passant ensuite aux problèmes qui sont à examiner, le Président rappelle que, lors de la Session d'avril 1943, la Chambre avait discuté un certain nombre de questions qui avaient fait l'objet d'une très longue lettre, en date du 6 mai, adressée à M. le Ministre d'Etat.

Relisant cette lettre et faisant un tour d'horizon sur la situation générale, notamment sur les rapports entre le Gouvernement Monégasque et la Chambre Consultative dont les prérogatives légales sont négligées, le Président souligne que parmi les problèmes examinés par l'Assemblée et signalés à l'attention du Gouvernement se trouvait en premier lieu la question toujours à l'ordre du jour de la multiplication des sociétés dans la Principauté, des sociétés anonymes et notamment des sociétés Holding.

Le Président ajoute : « Je crois que nous pouvons et nous devons nous féliciter d'avoir écrit cette lettre, car il est possible que le Gouvernement Français s'émeuve de cette multiplicité de sociétés. Il est bon que la Chambre Consultative ait pris d'une façon aussi claire, aussi nette, à une date remontant déjà à un an, pareille position sur la question. Car si l'on reprochait un jour à la Principauté de Monaco de favoriser l'anonymat, voire l'évasion des capitaux, sous le couvert des sociétés nouvelles, personne ne pourra dire que la Chambre Consultative, de près ou de loin, s'est associée à cette forme d'activité de la Principauté qui peut être un jour aura des répercussions très graves auxquelles nous échapperons grâce à notre prudence passée, ne serait-ce que dans le domaine moral.

Inutile de vous dire, Messieurs, qu'à cette partie de notre lettre, le Gouvernement n'a pas répondu ».

M. Taffe observe qu'il conviendrait de faire une différence entre les sociétés qui ne viennent ici que pour avoir un siège social et celles qui ont une activité propre.

Il est certain, répond le Président, qu'une société anonyme qui se crée et qui exerce ici une activité normale est une société nette, mais les sociétés contre lesquelles s'élèverait le cas échéant le Ministre des Finances de l'Etat voisin, ce sont précisément les sociétés qui sont venues uniquement ici pour avoir un siège, faire leurs écritures, leur comptabilisation et leurs facturations, et ce sont celles-là qui entraîneront des difficultés.

Sur la question de la taxe de 18 % la Chambre a rappelé au Gouvernement que l'article 33, n° 3, de l'Ordonnance du 19 juin 1920 qui est sa charte constitutionnelle, édicte que la Chambre sera obligatoirement consultée sur tous les projets portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts. Elle n'a pas été consultée. Cela s'intégrera dans un rappel général qui sera présenté à l'examen de l'Assemblée.

En ce qui concerne les loyers il faut reconnaître, déclare le Président, que la Chambre a obtenu satisfaction, grâce surtout au fait qu'elle a pu collaborer avec les représentants de la population monégasque dont les vues étaient à peu près identiques.

Les Membres de la Commission qui avait été instituée à cet effet ont travaillé avec beaucoup de conscience et ont fourni un labeur considérable. Aussi, ajoute le Président, je rends hommage à mes Collègues de la Chambre, MM. Muggetti et Quitadamo, qui étaient avec moi.

Le Président expose pourquoi il arrive parfois que les textes, établis avec beaucoup de peine et de minutie par une Commission, deviennent confus par suite des modifications parfois inopportunes qui y sont apportées comme en la matière. Il serait souhaitable, lorsqu'une Commission a établi un texte, que ce texte soit respecté le plus possible ou tout au moins que le projet de modification lui soit soumis.

En ce qui concerne la disparition d'un certain nombre d'hôtels, pas de réponse. La Chambre décidera s'il convient d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur ce point.

Sur la question des accidents du travail, pas davantage de réponse. Cependant, le projet réclamé par les deux Assemblées était prêt et l'on attendait sa promulgation. Ce sont les ouvriers qui souffriront de ce retard et c'est peu humain et peut-être peu politique.

La question des marques et brevets d'invention peut attendre, en raison de la fermeture actuelle des frontières.

La Chambre avait aussi envisagé les difficultés du ravitaillement, mais il y a dans ce domaine une amélioration assez sensible. L'on pourvoit actuellement paraît-il à la constitution de stocks de sécurité.

Au cours de la présente Session, l'Assemblée reprendra les éléments de nature à rappeler sa lettre au Gouvernement et ce sera l'objet d'une lettre ou d'un vœu.

Le Président rappelle qu'à la fin de la Session de novembre dernier la Chambre attendait une lettre du Ministre. Cette lettre est parvenue peu après.

Sur l'invitation du Président des exemplaires en sont distribués aux Membres de la Chambre. Lecture en est donnée par le Président lui-même qui ajoute qu'il sera répondu en temps voulu à tous les problèmes qu'elle pose.

En voici le texte :

Monaco, le 11 Novembre 1943.

Monsieur le Président
de la Chambre Consultative
Monaco.

« Monsieur le Président,

« Vous avez eu l'obligeance de m'informer que la Chambre Consultative a ouvert sa Session Ordinaire et se tient à la disposition du Gouvernement pour examiner les projets qu'il aurait à lui soumettre.

« En vous remerciant de votre communication et en remerciant la Chambre Consultative du concours qu'elle offre au Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire connaître à vos Collègues les projets d'ordre financier dont le Gouvernement poursuit la réalisation ou met à l'étude en vue de leur exécution, dès que les circonstances le permettront.

« Les ressources du Budget ont subi l'influence de la situation politique et économique.

« Les Conventions passées avec la France ont fourni au Budget de la Principauté des redevances qui ont atteint, en 1940, environ 8 millions de francs. Par suite des modifications apportées au régime douanier français ces redevances seront, en 1943, de l'ordre de 4 millions de francs.

« Cette perte sera largement compensée par des compléments de recettes dépassant nos prévisions et provenant surtout de la redevance de la Société des Bains de Mer, du produit des droits de mutation de propriétés immobilières et du produit des émissions de timbres-poste.

« Il s'ensuit que les comptes de l'Exercice 1942 comme les prévisions inscrites au Budget de 1943 ont laissé et laisseront des excédents importants, même après avoir fait face aux suppléments de dépenses résultant des frais généraux d'administration, des augmentations de traitements et de salaires et du fonctionnement des Œuvres Sociales.

« En période normale, une sage gestion consisterait à accroître les fonds de réserve constitutionnels de manière à mettre le Pays à l'abri de toute inquiétude pendant plusieurs années.

« Malheureusement cette politique de prudence, si elle était rigoureusement suivie, ferait courir aux réserves les risques les plus graves. Sans avoir de raisons péremptoires de douter de la solidité du franc français, notre monnaie légale, il est permis de se demander quel sera le régime monétaire après les hostilités. On peut, sur ce point, se livrer à toutes les spéculations de l'esprit; mais nul n'a, je crois, la prétention d'avoir des vues exactes sur les systèmes susceptibles d'être adoptés ou imposés.

« Dans cette incertitude le Gouvernement pratique la politique suivante :

« Il garde disponibles en espèces ou à vue les sommes suffisantes pour faire face aux dépenses obligatoires pendant deux ans, comme si les recettes ordinaires et normales devaient subir des diminutions considérables.

« Il investit le surplus soit en achat de terrains qui seront nécessaires à l'urbanisme soit à l'exécution de travaux d'utilité publique indispensables.

« Pour ne parler que des projets les plus importants, je ne ferai mention que de l'aménagement du boulevard du Jardin Exotique et de l'adduction d'eau potable.

« Le Gouvernement Français a consenti un effort financier notable pour l'élargissement des routes reliant Nice à la Principauté; les travaux sont exécutés en partie; ils ont été suspendus par suite des événements de guerre. Si, de son côté, le Gouvernement Princier n'avait rien fait pour l'aménagement de voies d'accès à Monaco, la Principauté aurait eu, comparaison faite avec les améliorations réalisées en territoire français, l'aspect d'une bourgade aux rues étroites et impraticables. La circulation, qui redeviendra certainement aussi intense qu'elle l'était, serait devenue très difficile.

« C'est pour éviter une telle situation que le Gouvernement n'a pas hésité à entreprendre, dès cette année, l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, qui sera suivi, sans interruption, de l'élargissement du boulevard Princesse-Charlotte.

« A certains points de ces avenues seront prévus des espaces affectés au stationnement des voitures, cette particularité étant extrêmement préoccupante dans un Pays où les espaces libres sont très rares.

« L'expropriation des terrains et l'exécution des travaux nécessaires ont une dépense de l'ordre de 20 millions de francs.

« Les chantiers d'adduction et de distribution d'eau sont en pleine activité. Le Gouvernement tient la main à ce que les travaux soient poursuivis avec le maximum de célérité bien que les entreprises soient exposées au maximum de difficultés. A ce point de vue nous rendons le plus loyal hommage au Gouvernement Français qui, bien que les travaux publics soient pour ainsi dire totalement arrêtés en France, continue à nous céder tous les matériaux dont nous avons besoin.

« Les Membres de la Chambre Consultative ont pu et peuvent se rendre compte des difficultés d'exécution qui tiennent, pour beaucoup, au sous-sol rocheux. Ils sont ainsi en mesure d'apprécier si le Gouvernement a eu, ou non, raison de faire exécuter les travaux à une époque où la circulation est extrêmement réduite. Ils peuvent se demander quelle eût été la situation de la Principauté si l'exécution avait été entreprise en un temps où la circulation serait devenue intense.

« Si rien ne vient contrarier les efforts déployés, il est permis de penser que la pose des canalisations sera achevée en mars 1944 et que la construction de la nouvelle Usine de Larvotto, comme celle du réservoir du boulevard de Belgique seront terminées en mars 1945. A cette époque, la Principauté sera dotée d'une distribution d'eau potable de haute qualité et d'eau de service pour les besoins industriels et le nettoyage des rues en quantité suffisante. Ainsi sera résolu un problème posé depuis 30 ans au moins, dont le règlement devenait d'autant plus urgent que les

« besoins se faisaient plus pressants : l'hygiène moderne du logement individuel ou collectif, dans les hôtels, a ses exigences, « comme aussi la propreté des rues, dont la Principauté est justement fière, a les siennes.

« Il faut prévoir que, compte tenu des augmentations de prix des matériaux et de la main-d'œuvre, la réalisation du projet d'adduction et de distribution d'eau nécessitera une dépense de l'ordre de 40 à 45 millions de francs.

« Le Gouvernement demandera, dans le Budget de 1944, les crédits nécessaires à l'achat de terrains devant permettre la construction du prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne et l'aménagement de la place des Moulins, ce dernier travail étant surtout destiné à fournir un emplacement pour le stationnement des voitures.

« La question de l'Usine à Gaz n'est pas perdue de vue. Son règlement dépend, pour beaucoup, de la situation politique de la Principauté : il faudra bien, un jour, décider si le Pays veut avoir son usine propre (et pour cela il faudra disposer des terrains nécessaires à la construction) ou s'il veut demander à l'Usine de Nice de lui assurer son alimentation en gaz. Quelle que soit la solution adoptée, l'usine actuelle devra disparaître « ne serait-ce que pour des considérations d'esthétique sur lesquelles il est pénible d'insister, mais aussi pour permettre l'utilisation rationnelle des abords du port de Monaco dont l'exploitation doit « retenir, d'une manière très attentive, l'attention des Pouvoirs Publics.

« Telle est, dans ses grandes lignes, la politique économique et financière du Gouvernement. Elle est exposée à toutes les critiques, surtout de la part des personnes qui, dans ce Pays, ont coutume de perdre un temps précieux à des discussions byzantines. C'est pour n'avoir pas su prendre leurs décisions en temps opportun que le Gouvernement et les Assemblées n'ont pas réalisé, au prix de faibles dépenses, des projets tels que ceux que je viens de définir. Il faut les exécuter maintenant parce que la loi du progrès l'exige : un Pays qui ne sait pas se moderniser et s'adapter aux nécessités de la vie est un Pays qui meurt : la Principauté serait devenue à bref délai une bourgade indigne du ciel sous lequel elle vit si elle avait continué à végéter dans les délices, mais aussi dans les vices de la paresse.

« Le Gouvernement actuel n'a qu'un mérite : celui de travailler et de réaliser selon les moyens dont il dispose.

« La Chambre Consultative dira si elle approuve les principes de cette activité.

« Veuillez agréer, etc...

« Le Ministre d'Etat,

« (Signé :) E. ROBLÔT ».

Revenant ensuite à la question des sociétés, le Président signale un phénomène qui ajoute aux incidences déjà signalées résultant de la multiplicité des sociétés : incidences sur la question des loyers. On constate en effet de nombreux refus de renouvellement de baux, qui aboutissent à l'éviction des vieux commerçants de Monaco au bénéfice des sociétés, notamment lorsqu'elles sont locataires principales. Il y a bien l'indemnité d'éviction que doit payer le propriétaire, mais les sociétés qui possèdent des capitaux considérables compensent ladite indemnité par un loyer très important, si elles ne les paient en réalité elles-mêmes. Outre les locaux d'habitation transformés en bureaux.

C'est là un autre problème qui va se poser à la Chambre Consultative.

M. le Docteur Grasset se déclare d'accord avec le Président au sujet des locations commerciales, mais il faut aussi, dit-il, considérer que beaucoup de sociétés n'utilisent pas seulement des locaux commerciaux mais aussi des locaux d'habitation pour en faire des bureaux.

Le Président reconnaît l'exactitude de cette observation et ajoute que la loi interdit la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux. Ce point n'avait pas échappé à la Commission des Loyers et sera rappelé au Gouvernement afin que remède y soit apporté par l'application stricte de la loi.

Sur le même sujet, M. le Docteur Grasset indique encore que beaucoup d'hôtels se sont transformés en appartements tandis que des appartements se transformaient en bureaux. La Chambre a émis un vœu pour arrêter cette transformation des hôtels, en raison de la grave répercussion qui pourrait en résulter sur l'industrie hôtelière après la guerre et par suite sur la situation économique du pays. Si la question des hôtels a été retenue, la question des locaux d'habitation doit l'être également, car pour ces derniers les exemples sont nombreux.

Le Président déclare que cette suggestion est tout à fait fondée, que note en est prise et qu'elle sera ajoutée à l'ensemble des vœux que l'Assemblée formulera.

M. Taffe désire attirer l'attention de la Chambre sur l'opportunité de faire un discrimination entre les sociétés anonymes. C'est ainsi que bon nombre d'entre elles se sont installées à Monaco uniquement pour avoir un siège social — et l'on se doute pourquoi. Elles n'ont pas d'activité propre. Tandis que d'autres apportent au pays un véritable élément de travail. Comme il ne doit pas s'agir de supprimer toutes les sociétés anonymes, dit-il, il faudrait être assez prudents pour n'admettre que celles dont l'activité dans le pays serait réelle.

Le Président fait alors remarquer que c'est ce à quoi la Chambre avait fait allusion dans sa lettre du 6 mai 1943.

M. Rolfo, à propos des grands travaux projetés par le Gouvernement, demande s'il ne serait pas opportun d'attirer l'attention de M. le Ministre d'Etat sur la question du Port. Beaucoup de bateaux ne peuvent s'y abriter en raison du peu de sécurité qu'il présente et cela porte tort à l'afflux de la clientèle. M. Rolfo reconnaît cependant qu'il y a là un gros problème qui se pose.

Le Président admet la pertinence de cette observation, mais en raison de son ignorance sur la nature et l'impor-

tance des travaux à exécuter il ne peut donner une opinion sur leur possibilité.

D'ailleurs on reviendra sur cette question en même temps que sur la lettre du Gouvernement.

M. Rolfo indique aussi que le projet du transfert de l'Usine à Gaz est débattu depuis longtemps.

Le Président fait remarquer que deux solutions sont toujours en présence : 1° transfert de l'Usine à Fontvieille ; 2° disparition de l'Usine, le gaz étant fourni par la Ville de Nice.

Lors de la discussion de ces projets déclare le Président nous nous étions ralliés au second. Mais depuis il s'est produit des événements internationaux qui nécessitent l'examen de la question sous un autre angle. De toute façon ce problème ne pourra être résolu que dans l'avenir.

M. Fillhard déclare être de cette opinion.

Les diverses questions étant épuisées pour l'instant, le Président fait appel à la précieuse collaboration des Membres de la Chambre et, avec leur assentiment, fixe la prochaine séance au mardi 2 mai, à 16 heures 30.

La séance est levée à 18 h. 30.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 2 Mai 1944

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Grasset, Maccario, Malafosse, Quitadamo, Rau, Reynaud, Rolfo et Taffe.

Excusés : MM. Muggetti, Paillocher, Poget.

Absents : MM. Massa, Pascaud, Robinson.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 27 avril 1944 est adopté sans observation.

Le Président désirant organiser le programme de travail propose, pour cette nouvelle séance, l'examen de deux questions : l'une touchant à l'expropriation, dont il a été saisi dans des termes qu'il va faire connaître ; la seconde, celle des loyers. Dans une prochaine séance l'Assemblée aura à examiner la réponse à faire à la lettre du Gouvernement, dont copie a été donnée aux Membres présents.

Le Président a été saisi d'une lettre de M. Charles Audibert destinée à être soumise à l'examen de la Chambre Consultative. Il donne lecture de cette lettre, dont voici les termes :

« Monaco, le 2 mai 1944.

« Monsieur le Président de la Chambre Consultative
« des Intérêts Economiques de la Principauté de
« Monaco ».

« Monsieur le Président,

« Electeur du 1^{er} Collège de la Chambre Consultative, je fais
« appel à cette Assemblée pour attirer l'attention des pouvoirs
« publics sur la façon anormale dont s'effectuent en ce moment
« les opérations d'expropriation du boulevard du Jardin Exotique ;
« je le fais avec d'autant plus de liberté que je ne suis plus
« personnellement intéressé, mon affaire ayant été déjà plaidée.

« Je crois qu'il appartient à la Chambre Consultative d'élever
« sans tarder et quand il en est temps encore une protestation
« contre la tendance de l'Administration des Domaines à déprécier
« la propriété immobilière à Monaco sans se soucier des consé-
« quences qui peuvent être très graves pour la Principauté et son
« budget.

« Choissant pour experts des ingénieurs de Nice, certainement
« très compétents pour des constructions mais qui ignorent totale-
« ment l'évolution du marché immobilier à Monaco, les Domaines
« en arrivent à faire estimer aujourd'hui le prix du terrain au début
« du boulevard du Jardin Exotique 1.200 francs le mètre, alors
« qu'en 1935 l'Administration payait plus de 2.000 francs le
« mètre à Saint-Roman pour l'élargissement du boulevard d'Italie.

« Dans leurs rapports les experts reconnaissent que : « le
« franc a perdu depuis cette époque les 2/3 de sa valeur par les
« dépréciations officielles et pour se mettre aux parités de cette
« époque il faut calculer avec un coefficient de 288/100 » dit
« l'expert des Domaines, M. Scoffier. « La hausse de la propriété
« immobilière dans la Principauté est bien supérieure à celle que
« lui assignerait normalement la dépréciation du franc » dit M.
« Bonfante; tiers expert désigné par le Tribunal d'Expropriation.

« Et après avoir reconnu ces évidences, les deux experts n'en
« concluent pas moins par des estimations ridicules : 1.200 francs
« le mètre en 1944, alors que l'Administration m'offrirait 3.000
« francs en 1935 ; valeur locative de ma villa : 100.000 francs
« alors que l'Enregistrement me conseillait un forcément à 150.000
« francs de cette même valeur locative en 1932 pour la déclaration
« de succession de mon père.

« Je m'excuse de citer ces exemples personnels, mais ils sont
« typiques et doivent se reproduire chez tous mes voisins avec des
« points de comparaison peut-être moins probants.

« Mais, dira-t-on, c'est le devoir de l'Administration de
« défendre les deniers publics et d'acheter au meilleur compte.

« En dehors de l'immoralité qui consisterait pour l'Etat à se
« servir de son pouvoir pour spolier les propriétaires sans leur
« accorder un juste et équitable dédommagement d'une vente forcée,
« il ne faut pas oublier que l'une des principales sources de recettes
« budgétaires est la taxe de mutation sur les immeubles (60.000.000
« en 1943). Or, c'est là une matière imposable excessivement
« sensible et délicate car sujette aux dissimulations et déclarations
« minimisées.

« Si les Domaines obtiennent force de chose jugée pour des
« estimations dépréciant au cinquième seulement de leur valeur
« des terrains et des immeubles, comment l'Enregistrement pourra-t-il
« discuter des actes passés à la moitié ou au tiers des prix réelle-

« ment payés ? Il en sera de même pour les déclarations de
« successions.

« Enfin, il ne faut pas oublier qu'en temps de guerre les
« propriétaires et un Etat neutre lui-même comme la Principauté
« peuvent avoir à présenter des demandes d'indemnité pour des
« réquisitions par les troupes, d'opération pour des destructions
« résultant des hostilités. Sur quelles bases seront calculées les
« indemnités ? Evidemment sur les estimations homologuées par
« le Tribunal d'Expropriation puisque nul ne peut mettre en doute
« sa compétence et son impartialité.

« Ainsi donc voilà deux conséquences graves pour le budget
« et les propriétaires (dont l'Administration des Domaines est l'un
« des plus gros) de la politique à courte vue qui consiste à spolier
« quelques possédants pour réaliser un semblant d'économie.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers
« se doit d'élever une protestation contre des méthodes aussi
« préjudiciables à l'intérêt général. Mais si elle décide de le
« faire, que ce soit sans tarder, avant que des jugements sans
« appel soient venus donner d'une façon irrévocable la force de
« chose jugée à des estimations d'experts non qualifiés.

« Veuillez agréer, etc...

(Signé) : CH. AUDIBERT.

Il y a dans cette lettre, déclare le Président, une idée générale qu'il convient d'examiner. C'est que les services intéressés restent toujours, dans l'évaluation des terrains à exproprier, bien au-dessous de la valeur réelle, ce qui peut avoir pour conséquence d'occasionner une dépréciation officielle de la propriété bâtie et, par suite, l'encouragement aux dissimulations, aux minimisations des prix dans les actes de mutation et les déclarations de successions. De sorte que, pour un profit immédiat relativement faible, l'Etat risque de se priver de ressources considérables. Vraisemblablement, c'est là le fond objectif de la pensée de M. Audibert.

Laissant de côté ce qui, dans cette lettre, peut ressortir de l'intérêt privé, le Président ajoute que l'idée générale lui semble digne d'être retenue et qu'il convient d'examiner si la Chambre Consultative à laquelle M. Audibert fait appel désire la faire sienne et dans quelle mesure.

Afin d'éclairer les Membres de l'Assemblée, le Président croit utile de donner communication des renseignements qu'il a recueillis auprès de gens compétents. Ces renseignements qui comportent des considérations d'ordre général, donnent un certain poids à l'opinion de M. Audibert. Ils sont consignés dans une note émanant d'un spécialiste qualifié dont le Président donne lecture.

Sur une question de M. Rolfo, le Président explique le mécanisme de l'expropriation. Après intervention de MM. Rolfo, Taffe et Reynaud l'Assemblée se déclare d'accord pour saisir le Gouvernement de la question sous une forme à examiner, dans l'espoir qu'il sera remédié à l'état de choses signalé.

La Chambre aborde ensuite les divers problèmes qui se posent encore au sujet des loyers et qui sont, selon l'avis du Président, au nombre de quatre. Ce sont : la question extrêmement importante des refus de renouvellement de bail et des indemnités d'éviction ; la question des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ; la question des décisions de la Commission Arbitrale ; enfin, celle également grave, de la difficulté qu'éprouvent ceux qui ont des raisons légitimes de venir habiter la Principauté de trouver des locaux vides à un prix raisonnable.

En ce qui concerne les refus de renouvellement de bail et les indemnités d'éviction, le Président rappelle qu'à la dernière séance il a signalé qu'il était à sa connaissance que lorsqu'il y avait des demandes de renouvellement de bail d'assez nombreux refus y étaient opposés sans motifs légitimes. Il y a bien, ajoute-t-il, dans ce cas l'indemnité d'éviction qui peut, d'après la loi dite sur la propriété commerciale être imposée au propriétaire, mais il faudrait que cette indemnité soit telle qu'elle le fasse réfléchir et l'amène à consentir un bail, ce qui constitue le fondement même de la loi, l'indemnité fixée étant trop minime le propriétaire trouve souvent son intérêt à la payer ; et alors petit à petit l'élément commerçant, ancien, stable de la Principauté est évincé par le jeu même de la loi qui a été faite pour le protéger.

Après un échange de vues entre les Membres de la Chambre et les observations présentées notamment par MM. Taffe et Reynaud, le Président déclare qu'il s'agit maintenant de savoir si la Chambre tient à résoudre la question ou si, au contraire, elle estime qu'il n'y a pas lieu de toucher à la loi sur la propriété commerciale.

Les Membres de l'Assemblée partisans d'attirer l'attention du Gouvernement à ce sujet sont invités à lever la main.

Se prononcent pour : MM. Grasset, Quitadamo, Reynaud, Rau.

Contre : MM. Taffe, Malafosse.

S'abstiennent : MM. Maccario, Rolfo, Fillhard.

La Chambre passe ensuite à la seconde question : l'interdiction, à peine de poursuites pénales, de transformer des locaux d'habitation en locaux commerciaux, dont le texte se trouve dans les lois de prorogation des loyers d'habitation.

Devant la crise du logement, déclare le Président, la Commission des Loyers à laquelle certains Membres de la Chambre appartenaient avait demandé au Gouvernement d'appliquer assez rigoureusement cette interdiction, car des gens cherchent en vain à se loger. Par contre, des appartements sont occupés par des sociétés, notamment les Holding.

L'Assemblée est-elle, demande le Président, d'avis de rappeler au Gouvernement le texte de la Loi et de lui demander, comme l'avait fait la Commission des Loyers, de l'appliquer ?

Après observation favorable de M. Taffe, les Membres de la Chambre se déclarent d'accord pour adopter cette suggestion.

La Chambre en vient maintenant aux décisions de la Commission Arbitrale.

Abordant ce troisième aspect de la question des loyers, le Président déclare que le sujet est un peu délicat, mais qu'il est de son devoir de le signaler à l'Assemblée.

Il indique dans quel but la Commission Arbitrale a été instituée. Il s'agissait, explique-t-il, de pallier à une période de crise et aux difficultés qu'éprouvaient certains commerçants à payer leur loyer. Une diminution pouvait donc être prononcée par la Commission Arbitrale. Mais la loi prévoyait aussi la possibilité de revenir sur cette réduction si les conditions économiques s'étaient modifiées de façon à entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative précédemment arbitrée.

Après la crise de 1936, les conditions économiques s'étaient améliorées. Quelques propriétaires avaient demandé une révision des prix des loyers réduits, mais malgré que leurs arguments semblaient logiques ils n'ont pas obtenu satisfaction.

Par la suite, la loi sur la propriété commerciale a été modifiée par la Loi n° 368. Abstraction a été faite par le législateur des conditions économiques ayant entraîné une variation de plus du quart du loyer. On peut désormais toujours saisir la Commission Arbitrale de la question de la révision du loyer réduit.

Mais il reste une grave lacune, c'est que lorsqu'une des deux parties estime que la décision n'est pas équitable, elle n'a aucun recours puisque les décisions de la Commission Arbitrale sont sans appel, alors que pour ce qui concerne les locaux d'habitation (loi 367) et la propriété commerciale, le droit d'appel existe.

Il n'est donc guère concevable, ajoute le Président, que pour deux législations similaires on admette le droit d'appel pour les unes et pas pour l'autre.

Après discussion à laquelle prennent part MM. Reynaud, Maccario, Taffe et Quitadamo, le Président met aux voix la question de savoir si la Chambre estime que les décisions de la Commission Arbitrale doivent être susceptibles d'appel.

L'Assemblée se prononce affirmativement par 8 voix, MM. Reynaud et Rau s'étant abstenus.

M. Fillhard propose ensuite de demander que la loi spécifie que la Commission Arbitrale devra se rendre sur les lieux.

Cette suggestion mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La Chambre est maintenant appelée à délibérer sur une dernière question qui concerne la difficulté de trouver dans la Principauté des logements vacants à un prix raisonnable. C'est là, expose le Président, une situation qui met dans un extrême embarras les personnes qui viennent légitimement s'installer ici, comme par exemple les nouveaux fonctionnaires ou bien les nouveaux ménages qui se créent, soit monégasques, soit étrangers.

Actuellement, pour obtenir un appartement à Monaco, on est obligé d'acheter un droit de bail avec des reprises énormes ou bien de payer des loyers extravagants. Cette situation qui peut donner lieu à certains inconvénients peut aussi avoir des conséquences fâcheuses.

Devant la Commission des Loyers, cette très importante question avait été examinée, à titre officieux bien entendu, car ce n'était pas son rôle, et divers remèdes à la solution de ce problème avaient été envisagés. Les uns avaient préconisé le retour à la répression de la spéculation illicite, mais c'est là un moyen à écarter parce qu'il aboutit à des injustices et donne lieu à des abus. Au surplus, il est extrêmement difficile de dire où commence et où finit le délit. C'est pourquoi, bien que le texte de loi n'ait jamais été abrogé, on ne l'applique plus.

On a envisagé d'autres solutions qui ne valent pas mieux, sauf une cependant qui n'est autre que la réquisition des locaux vides avec taxation.

Le Président demande à l'Assemblée d'examiner le problème et d'indiquer si elle trouve une autre solution plus convenable.

Des échanges de vues ont lieu entre le Président, MM. Rau, Fillhard, Taffe, Quitadamo, Rolfo, Grasset et Reynaud, puis la suggestion du Président est unanimement approuvée par l'Assemblée.

Les questions de l'expropriation et des loyers ayant été traitées, le Président, d'accord avec l'Assemblée, fixe la prochaine séance au mardi 9 mai.

La séance est levée à 18 h. 25.

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 9 Mai 1944

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président

Sont présents : MM. Grasset, Maccario, Malafosse, Muggetti, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Reynaud, Rolfo, Taffe.

Excusé : M. Fillhard.

Absents : MM. Massa, Pascaud, Robinson.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance est donnée.

M. Taffe déclare avoir une observation à présenter pour le principe : en ce qui concerne la question du renouvellement des baux commerciaux il a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il a dit s'abstenir.

Consultée par le Président l'Assemblée ne fait aucune objection à ce que la rectification demandée ait lieu.

M. Taffe ayant de nouveau la parole lit un mémoire dont voici le texte :

« J'ai été porté comme votant contre la proposition concernant le renouvellement des baux commerciaux tandis que, au cours de la discussion, j'ai déclaré que je m'abstieudrais sur cette question. Cela a peu d'importance d'ailleurs.

« Mais je voudrais attirer l'attention de mes Collègues sur les dispositions du règlement intérieur, tout au moins pour mieux les appliquer sur les questions ayant un caractère de gravité incontestable comme celles qui ont fait l'objet de notre dernier examen.

« Notre désir à tous est d'éviter les erreurs ou les abus dont les circonstances actuelles offrent une tendance à provoquer un développement inquiétant. Mais il est bien difficile de délimiter où finit le raisonnable et où commence l'abus.

« Nous avons la bonne fortune d'avoir un Gouvernement préoccupé des intérêts généraux de la Principauté.

« Mieux éclairé sur les conséquences de l'ampleur des tractations que nous appellerons illicites, il aurait lui-même la faculté de proposer l'adoption de nouvelles dispositions législatives s'il les juge indispensables, ou de mettre un terme à leur amplitude par l'usage des diverses dispositions dont il peut faire un emploi discrétionnaire.

« Le but poursuivi serait atteint sans compliquer de plus en plus notre législation déjà passablement surchargée et le retour au droit commun en serait d'autant facilité.

M. Taffe précise par la suite que la première partie de sa déclaration vise les discussions graves telles que celles relatives à une loi qui atteint la propriété immobilière et pour lesquelles on aurait avantage à suivre la méthode régulière.

Le Président répond à M. Taffe que dès l'instant qu'il s'agit de l'application du règlement intérieur de la Chambre Consultative sa suggestion sera suivie et que dorénavant les questions proposées ayant une certaine importance seront renvoyées à une Commission qui établira un rapport. Si, lors de la dernière séance, la nomination d'une Commission avait été demandée pour étudier la proposition présentée, ajoute le Président, il ne s'y serait pas opposé et lorsqu'une question paraît mériter un examen plus approfondi ou une réflexion plus longue il demande à l'Assemblée de le dire, de façon à la mettre à l'étude ou à la soumettre à une Commission.

Au sujet de la seconde partie de son mémoire et sur une question du Président M. Taffe explique que, dans la recherche et la suppression des abus, on peut envisager trois méthodes : la procédure, la législation ou l'intervention du Gouvernement.

Sur une question de M. Reynaud au sujet du résultat du vote de la dernière séance, concernant les refus de renouvellement de bail et les indemnités d'éviction, le Président précise que le vote a été rectifié à la suite de l'observation de M. Taffe et que la majorité des votants ayant été obtenue la proposition a été adoptée, conformément au règlement.

Le Président rappelant ensuite qu'il a fait distribuer des copies de la lettre que M. le Ministre d'Etat avait adressée à la Chambre en novembre 1943, ouvre la discussion sur le sens de la réponse à faire.

Il est alors procédé à un assez long échange de vues entre le Président et MM. Reynaud, Taffe, Quitadamo, Rolfo, Grasset. Sont évoqués : le défaut de consultation de la Chambre par le Gouvernement pour les prélèvements sur le compte spécial et les questions rentrant dans ses attributions ; les grands travaux déjà en cours d'exécution, ceux qui sont projetés, ou dont les propositions sont seulement à l'étude.

Revenant à l'exposé à faire par la Chambre dans la réponse à adresser au Gouvernement, le Président est d'avis — et l'Assemblée l'approuve — que tout en exprimant la gratitude de la Chambre à M. le Ministre d'Etat d'avoir bien voulu lui faire cette communication il conviendra de demander que la loi soit respectée. La Chambre doit être obligatoirement consultée sur l'emploi de la taxe sur le Chiffre d'Affaires, sur tous les travaux d'intérêt général, enfin sur toutes les questions énumérées dans l'art. 33 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative. Cette consultation est non seulement légale mais opportune en raison du concours que peut apporter l'Assemblée au Gouvernement.

Finalement, étant donné l'importance de la réponse envisagée et afin de fournir au Gouvernement des indications aussi précises que possible, une Commission est nommée, composée de MM. Taffe, Reynaud et Quitadamo.

Cette Commission, à la disposition de laquelle seront mises les archives de la Chambre et qui dans ce but sera aidée par le Secrétaire Administratif, aura pour mission de rechercher les projets soumis par le Gouvernement depuis son origine et d'en dresser une énumération, de façon à mettre en lumière le travail de la Chambre et, par l'importance de cette énumération, démontrer la considération que le Gouvernement apportait à la consultation de l'Assemblée.

En attendant le dépôt du rapport qui sera dressé par la susdite Commission, la Chambre renvoie la suite de ses délibérations à mardi prochain 16 mai. Entre temps, la Session Ordinaire ouverte le 27 avril étant close, une Session Extraordinaire sera demandée à M. le Ministre d'Etat.

La séance est levée à 18 heures.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 16 Mai 1944

La séance est ouverte à 16 heures 45 sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Maccario, Malafosse, Muggetti, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Reynaud, Taffe.

Excusé : M. Rolfo.

Absents : MM. Massa, Grasset, Pascaud, Robinson.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 9 mai 1944 qui est adopté sans observation.

Après avoir indiqué à la Chambre que M. le Ministre d'Etat a prorogé la Session Ordinaire en Session Extraordinaire, le Président donne lecture du rapport de la Commission nommée au cours de la précédente séance.

Ce rapport est ainsi conçu :

RAPPORT

Cette Commission, composée de MM. Taffe, Reynaud et Quitadamo, avait pour mission de rechercher les projets soumis par le Gouvernement depuis l'origine de la Chambre (1920), d'en dresser une énumération de façon à mettre en lumière le travail réalisé et, par l'importance de cette énumération, démontrer la considération que le Gouvernement apportait à la consultation de l'Assemblée ; enfin, dans une note destinée à la Chambre, d'exposer ses suggestions.

La Commission, ses recherches terminées, a donc décidé de rédiger le rapport ci-après :

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers a été instituée par l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920.

L'article 33 de cette Ordonnance édicte que la Chambre sera obligatoirement consultée :

1° sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle et commerciale, les conditions du contrat de travail ;

2° sur tous les projets de loi portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts ;

3° sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène ;

4° sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Conformément à cette disposition, le Gouvernement, depuis que l'Assemblée a entrepris ses travaux, c'est-à-dire depuis 1921, a consulté la Chambre sur 203 projets relatifs aux questions ci-après :

Adoption du téléphone automatique. — Loi sur les loyers (d'habitation, commerciaux, industriels, prorogations, modifications). — Création d'une école industrielle. — Prêts hypothécaires. — Assurances sur les accidents du travail. — Les Fondations. — Aménagements des places et voies publiques. — Monopole de l'électricité. — Loi sur les sociétés par actions et en commandite. — Réorganisation de l'Office de Prévoyance Sociale. — Création d'un entrepôt fictif. — Grands travaux tels que cale de halage, Palais de Justice, élargissement du Pont Sainte-Dévote, Boulevard de la Condamine, élargissement de la rue Grimaldi, création du Boulevard du Ténao, élargissement du Boulevard du Nord, garages pour embarcations, égout collecteur, prolongement de l'Avenue des Fleurs, etc. — Transports en commun. — Liquidation judiciaire. — Installation des cabines téléphoniques. — Sociétés anonymes et en commandite par actions. — Augmentation des tarifs de transport. — Vente des fonds de commerce. — Constatation et répression des fraudes. — Autorisation de bâtir. — Caisse de Retraite pour les Employés de la Compagnie des Tramways. — Taxe de séjour et de consommation. — Création d'un service de radiothérapie. — Sociétés à responsabilité limitée. — Circulation des véhicules à moteur. — Rachat de la concession des tramways. — Affichage des prix et spéculation illicite. — Transfert d'un bureau auxiliaire des Postes. — Modifications de certaines formalités en ce qui concerne l'Enregistrement et les Hypothèques. Modification de certains articles du Code Civil et du Code Pénal. — Durée du travail. — Taux de l'intérêt légal. — Remboursement anticipé des dettes. — Quotité des droits de timbre. — Loi sur les trusts. — Législation commerciale. — Congés dans l'industrie et le bâtiment. — Règlement de voirie. — Distribution de l'eau et de l'électricité. — Actions en justice par les mobilisés. — Vente de meubles. — Ravitaillement Général, etc...

En outre, les Membres de la Chambre Consultative ont été appelés à siéger au sein de diverses Commissions Mixtes, notamment pour les questions intéressant l'eau, le gaz, l'électricité, les transports en commun, les hydrocarbures, les Halles et Marchés, Fontvieille, le Boulevard Albert 1^{er}, les loyers, le Comité du Centenaire de Berthelot, le classement pour la taxe de luxe, la taxe de séjour et de consommation, l'Exposition de Paris 1937.

Sur les 203 affaires soumises à l'examen de la Chambre 41 ont fait l'objet d'une consultation du Gouvernement au sujet d'un prélèvement sur le Compte Spécial du Chiffre d'Affaires.

Enfin, pour montrer l'importance du labeur de la Chambre depuis son origine, il convient d'ajouter que cette Assemblée a soumis de sa propre initiative au Ministre d'Etat 262 vœux sur des questions relevant de ses prérogatives et qui lui paraissaient dignes d'être examinées par le Gouvernement.

Toutes les questions qui ont été soumises à la Chambre ou qui ont été, dans des vœux, soumises par celle-ci au Gouvernement, ont été soigneusement examinées. L'Assemblée a donné son avis avec le souci de servir l'intérêt général et dans un sentiment de loyale et dévouée collaboration avec les Pouvoirs Publics.

On doit maintenant noter que depuis le 11 décembre 1941, c'est-à-dire depuis trois ans et demi, la Chambre n'a plus été consultée en quoi que ce soit. La dernière affaire qui lui a été soumise à cette date avait trait au Ravitaillement Général et à l'approvisionnement en matières premières en particulier.

La dernière consultation qui a été adressée à l'Assemblée au sujet d'un prélèvement sur le Compte Spécial remonte au mois de mai 1940. Ce dernier prélèvement devait être effectué en faveur des Autobus et de l'éclairage électrique. Le dernier relevé du Compte Spécial communiqué à la Chambre date du 23 mars 1940. Il s'appliquait à l'Exercice 1939 et accusait un solde créditeur de 14.577.910 frs 30.

Il convient cependant de rappeler que par la lettre du Gouvernement en date du 9 janvier 1922 la Chambre a été informée que : « ... le Gouvernement Princier tient à préciser une fois de plus que le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires fera l'objet d'un compte spécial dont les disponibilités exclusivement affectées à des œuvres ou travaux d'utilité publique seront portées à la connaissance de la Chambre des Intérêts Economiques qui sera obligatoirement consultée sur leur emploi. »

Et par sa lettre du 19 février 1937, Son Excellence M. le Ministre d'Etat Bouilloux-Lafont notifiât à nouveau qu'« il demeure entendu que les taxes de remplacement versées par la population de la Principauté au Trésor Princier seront portées au Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, dont l'utilisation demeure soumise à l'avis préalable du Conseil National et de la Chambre Consultative ».

En conséquence la Commission est d'avis qu'il conviendrait de rappeler au Gouvernement les prescriptions de l'art. 33 de l'Ordonnance Souveraine instituant la Chambre Consultative. Elle exprime le regret que depuis 1941 la Chambre n'ait plus été consultée sur les questions faisant l'objet de ses prérogatives.

Il y aurait lieu également de rappeler que la Chambre, depuis 1940, n'a plus reçu aucune communication ni consultation au sujet de l'emploi du Compte Spécial sur le Chiffre d'Affaires.

La Commission soumet à la Chambre son rapport et lui laisse le soin de prendre une décision opportune.

Monaco, le 16 mai 1944.

(Signé :) A. TAFFE.

P. QUITADAMO.

G. REYNAUD. ..

ANNEXE AU RAPPORT DE LA COMMISSION INSTITUTE AU COURS DE LA SEANCE DU 9 MAI 1944.

Dans la première partie de son rapport la Commission a énuméré les questions que le Gouvernement a soumises pour avis à la Chambre Consultative depuis la création de celle-ci (19 juin 1920).

Elle doit maintenant relever, parmi ces questions, les projets de travaux qui ont bénéficié de la susdite consultation obligatoire, conformément à l'article 33 de l'Ordonnance sus-visée.

Les voici, spécifiés dans l'ordre de date des avis qui ont été émis sur chacun d'eux par l'Assemblée :

17 mai 1922. — Projet de construction d'une cale de halage au Port. — Projet d'élargissement du Pont Sainte-Dévote. — 2 Projets de travaux au boulevard de la Condamine (raccordement du quai au boulevard — décoration).

9 novembre 1922. — Projet de modifications à apporter aux travaux d'aménagement des W.-C. de la Place d'Armes. — Projet de modifications à apporter aux travaux d'aménagement de la Place d'Armes.

16 mai 1923. — Projet d'élargissement de la rue Grimaldi. — Projet de création du boulevard du Ténao (1^{er} lot). — Projet d'élargissement du boulevard du Nord. — Projet de construction de garages pour embarcations sous le boulevard de la Condamine.

6 juin 1924. — Projet de construction d'un collecteur intercepteur sous le boulevard Albert 1^{er}. — Projet de prolongement de l'avenue des Fleurs. — Projet de prolongement du boulevard de raccordement du quai Nord au Quartier de Larvotto. — Projet de construction de garages pour embarcations sous le boulevard Albert 1^{er}. — Projet de prolongement sur Beausoleil de la Moyenne-Corniche.

30 avril 1926. — Projet d'élargissement du boulevard Charles III. — Projet d'élargissement du boulevard d'Italie.

5 mai 1926. — Projet de construction d'un aqueduc de la Moyenne-Corniche à la mer.

30 avril 1928. — Projet d'élargissement de l'impasse des Carrières.

4 décembre 1930. — Avant-projet de collecteur intercepteur de l'anse du Portier au torrent de Saint-Roman.

25 janvier 1935. — Projet de transformation de l'exploitation téléphonique de la Principauté (extrait du P. V. du 25 janvier 1935 concernant les votes émis).

25 mars 1935. — Projet d'extension et d'aménagement de la Principauté.

1^{er} décembre 1938. — Projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II. — Projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

7 juillet 1939. — Projet concernant l'alimentation de la Principauté en eau potable.

.

La Commission rappelle aussi que la lettre de M. le Ministre d'Etat, n° 2.524, du 9 janvier 1922, relative à l'accord intervenu avec le Gouvernement Français au sujet de la taxe sur le Chiffre

d'Affaires et précédemment citée, précise qu'en cas de désaccord entre le Conseil National et la Chambre Consultative, qui doivent être obligatoirement consultés sur l'emploi des disponibilités du Compte Spécial, il en sera référé à S. A. S. le Prince qui se réserve le droit de statuer en dernier ressort.

Or, en fait, l'arbitrage Princier s'est exercé au moins deux fois :

1^{er} Cas. — Le 4 avril 1923 M. le Ministre d'Etat consulte la Chambre au sujet d'un prélèvement de 300.000 francs, crédit destiné à la construction du Palais de Justice et déjà voté par le Conseil National. Le 30 avril la demande de prélèvement est rejetée par la Chambre qui admet seulement un prêt. Par lettre du 29 juin suivant, M. le Ministre d'Etat annonce à la Chambre que S. A. S. le Prince, en tant qu'Arbitre, a admis le prélèvement de 300.000 francs.

Il y a lieu cependant d'ajouter que par lettre du 5 novembre 1925 M. le Ministre d'Etat a fait connaître à la Chambre Consultative que le Conseil National avait accepté que toutes les dépenses soient réglées sur le compte « Grands Travaux ».

2^e Cas. — Le 3 décembre 1932 M. le Ministre d'Etat saisit la Chambre Consultative d'une demande de prélèvement de 6.000 francs sur le Compte Spécial en faveur de la publication de l'annuaire commercial de la Principauté de Monaco, publié par MM. Prevert et Pontremoli. Le 6 décembre 1932 la Chambre, estimant que l'entreprise présente un caractère purement commercial, se prononce contre le prélèvement. Par contre, le Conseil National se prononce pour, le 28 janvier suivant. Le désaccord est soumis à l'Arbitrage Princier et le crédit est admis ainsi que l'a fait connaître à la Chambre une lettre de M. le Ministre d'Etat n° 566, du 6 avril 1933.

Après avoir remercié les rapporteurs du remarquable travail de documentation qu'ils ont fourni le Président ouvre la discussion sur ce rapport.

M. Taffe voit dans les constatations faites au cours de l'examen auquel la Commission s'est livrée un point à retenir et qu'il juge nécessaire d'exposer dans la réponse à faire à la lettre de M. le Ministre d'Etat. Le contenu de cette lettre le satisfait, il applaudit à l'activité du Gouvernement, mais il conviendrait, ajoute-t-il, que les prérogatives de la Chambre ne soient pas négligées. L'Assemblée ne s'est jamais refusée à donner son avis lorsqu'elle était consultée. Certains projets soumis tardivement ont malgré cela été examinés en temps opportun et si retard il y a eu la faute ne peut en incomber à la Chambre.

Le Président approuve et ajoute que l'Assemblée est sans doute entièrement d'avis que la méthode du Gouvernement exposée dans la lettre dont il s'agit est sage puisqu'elle consiste à investir de façon foncière des capitaux dans des travaux et des immeubles, tout en gardant des disponibilités suffisantes pour faire face à tous les besoins.

Mais, ajoute le Président, il s'agit de savoir si le Gouvernement, dans l'application du principe exposé, suit la règle légale et respecte les prérogatives de la Chambre Consultative. A cela l'Assemblée est obligée de répondre par la négative, dit-il. Il n'est pas question, déclare le Président, d'importuner le Gouvernement dans un moment où celui-ci rencontre toutes sortes de difficultés, mais actuellement il ne s'agit plus de quelque chose qui est le résultat des circonstances et de l'opportunité, il s'agit de l'avenir même esthétique et immobilier de la Principauté.

Alors, pour ce qui touche au jeu normal des grands travaux et des acquisitions à effectuer, choses qui peuvent se faire, se font ou se feront comme s'il n'y avait pas la guerre, il faut absolument que les prérogatives de la Chambre Consultative reprennent rang. Non seulement c'est un droit pour l'Assemblée de les revendiquer, mais aussi, pense le Président, un devoir qu'elle doit accomplir quel qu'en soit le résultat.

M. Taffe déclare que le Président a traduit la pensée de tous ses Collègues.

Le Président invoque une procédure qui a été instituée en cas de désaccord entre la Chambre Consultative et le Conseil National et qui est citée dans la lettre du Gouvernement du 9 janvier 1922. Il s'agit de l'arbitrage de S. A. S. le Prince. Ceci indique que l'autorité de la Chambre Consultative est réelle. Il conviendra, estime le Président, d'en faire état dans la réponse de la Chambre, en citant les cas où l'arbitrage Princier s'est exercé.

Un échange de vues a lieu à ce sujet entre le Président, MM. Fillhard, Taffe, Paillocher et Quitadamo. L'Assemblée est d'accord sur l'opportunité de rappeler cette procédure qui consacre l'autorité reconnue à la Chambre.

Le Président déclare ensuite que d'une façon générale le rapport de la Commission est adopté avec les remerciements de la Chambre et de son Bureau pour leurs auteurs.

Il est enfin décidé que les questions examinées au cours de cette Session seront présentées au Gouvernement sous forme de lettres rédigées par le Président et approuvées par l'Assemblée.

La séance est levée à 18 heures et renvoyée au mardi 23 mai 1944.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 23 Mai 1944

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. V. Raybaudi, Président.

Sont présents : MM. Fillhard, Maccario, Malafosse, Muggetti, Paillocher, Poget, Quitadamo, Rau, Reynaud et Rolfo.

Excusé : M. Taffe.

Absents : MM. Grasset, Massa, Pascaud et Robinson.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Paillocher a la parole. Il lit un projet de vœu qu'il a préparé sur la question évoquée par lui lors de la dernière séance de la Chambre et qui a trait à l'opportunité de garantir à Monaco les risques de sabotages et d'attentats terroristes. Il s'exprime ainsi :

« Les soussignés ont l'honneur d'attirer l'attention de la Chambre Consultative sur la situation de fait créée par l'état de guerre aux biens mobiliers et immobiliers de la Principauté.

« En France les lois ci-après ont été successivement promulguées pour parer à cet état de chose :

« 1^o Loi du 10 octobre 1939 qui vise les stocks de marchandises et leur assurance contre les actes de guerre, par l'Etat.

« 2^o Lois des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 visant les immeubles à usage d'habitation et leur contenu, et en particulier les maisons ouvrières.

« 3^o Loi du 28 octobre 1942 concernant la reconstruction des immeubles et la reconstitution du matériel industriel, commercial ou artisanal détruit par faits de guerre (indemnités payables partiellement par l'Etat après la cessation des hostilités).

« 4^o Loi du 21 février 1944 créant une Caisse Mutuelle de sauvegarde industrielle et commerciale ayant pour but de garantir les immeubles à usage industriel, commercial ou artisanal et toutes installations annexes, l'outillage et le matériel fixe ou mobile, avec indemnités payables en fin d'année d'exercice au prorata des sommes encaissées.

« Ces lois ne sont naturellement pas applicables à Monaco et la Caisse Mutuelle ne peut y fonctionner.

« Enfin, par loi n° 684, du 24 décembre 1943, le Gouvernement Français a institué un impôt de 15 % payable sur toutes les primes d'assurances « incendie » en vue d'indemniser les victimes d'actes de sabotage et de terrorisme.

« Pas plus que les précédentes cette Loi n'est applicable à Monaco. »

Il appartient à la Chambre, ajoute M. Paillocher, de saisir le Gouvernement de la question afin que des mesures soient prises pour la sauvegarde du patrimoine des habitants de la Principauté.

Ce vœu, dont l'utilité paraît incontestable, est adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

M. Rolfo présente ensuite un vœu tendant à ce que le Gouvernement s'intéresse au sort des évacués en prévoyant notamment des indemnités à titre de dédommagement.

Après un échange de vues entre les Membres de la Chambre le principe de ce vœu est acquis, mais dans l'ignorance où l'on se trouve sur la question de savoir si le Gouvernement a ou n'a pas déjà envisagé ou même adopté des mesures en faveur des évacués il est décidé, avant d'y donner suite, d'attendre que les éléments nécessaires à la présentation dudit vœu soient recueillis.

Revenant à la question des prérogatives de la Chambre Consultative, le Président rappelle un document datant de juillet 1930, qui se trouve dans les archives de la Chambre. Il s'agit d'une étude de M. Roussel-Desperrès qui était Secrétaire d'Etat de Monaco et Membre de l'Académie Diplomatique Internationale.

Le Président lit d'abord la lettre d'envoi de M. Roussel-Desperrès qui lui adressait personnellement ledit document en tant que Vice-Président de la Chambre Consultative.

« Monaco, le 10 mars 1931.

« Mon, Cher Vice-Président,

« Permettez-moi de vous adresser copie d'une partie de la Conférence sur la Principauté que j'ai faite à l'Académie Diplomatique Internationale, que vous avez pu lire au Journal de Monaco, mais qui, coupée en plusieurs numéros, y est malaisée à suivre. En analysant (c'est cette analyse que je vous envoie) les attributions de la Chambre Consultative, j'en suggérais discrètement l'expérience comme exemple de collaboration internationale à l'occasion d'un débat sur la Fédération Européenne.

« Comme cette conférence sera publiée dans le Bulletin de l'Académie (où plus de 60 Etats sont représentés), c'est-à-dire dans le monde entier, et dans des revues internationales, il m'a paru à propos d'appeler votre attention sur cet extrait.

« Veuillez agréer, etc... »

« Le Secrétaire d'Etat

« Directeur des Relations Extérieures,

« (Signé :) ROUSSEL.

A quoi le Président a répondu :

« Monaco, le 16 mars 1931.

« Monsieur le Secrétaire d'Etat,

« Je vous remercie d'avoir bien voulu m'adresser l'exemplaire de votre conférence à l'Académie Diplomatique Internationale, concernant les rôles et attributions de la Chambre Consultative.

« Cette attention me fut particulièrement sensible puisque je fais partie de la Chambre Consultative depuis sa création et que, si modeste qu'ait été ma collaboration, je l'y ai toujours apportée tout entière. Mais c'est surtout l'esprit de concorde qui y règne que je me félicite de voir souligné dans votre conférence. Il est symptomatique en effet des résultats heureux qu'une collaboration que j'oserais qualifier d'internationale a pu donner. Modeste exemple dont il faut cependant se réjouir.

« J'ose formuler le vœu que le rôle de la Chambre Consultative s'élève peu à peu à la mesure des intérêts qu'elle représente.

« Pour l'instant je vous exprime ma gratitude de l'intérêt que vous avez bien voulu lui manifester.

« J'y joins mes remerciements personnels et l'expression que je vous prie de bien vouloir agréer de ma haute considération.

« (Signé :) V. RAYBAUDI »

Et le Président lit l'étude adressée par M. Roussel-Desperrès, qui est intéressante en l'état des examens de la Chambre et du rappel qu'elle se propose de formuler au Gouvernement.

« Le libéralisme des Princes, assurément facilité par la sécurité qu'ils tiennent des traités, a risqué cette tentative hardie d'associer les résidents étrangers à l'administration du pays. Dans le mécanisme administratif de la Principauté a été introduit un rouage dont je ne crois pas qu'il existe quelque équivalent dans aucun autre Etat. Une Ordonnance du 19 juin 1920, qui n'intervint d'ailleurs qu'après avis de l'Amie protectrice, institue une Chambre du commerce, de l'industrie et des intérêts fonciers et professionnels étrangers. C'est une assemblée élue par les étrangers de toute nationalité, exclusivement composée d'étrangers, à majorité française, et d'ailleurs présidée par un Français, élu par elle. Ses attributions légales sont, il est vrai, purement consultatives. (Le Gouvernement Princier pouvait-il aliéner sa liberté, sa souveraineté, au profit d'étrangers et, partant, sa responsabilité?) Mais il s'est légalement obligé à consulter la Chambre sur les intérêts économiques les plus considérables du pays et, d'autre part, il lui concède, par la voie des vœux, une initiative des plus étendues. C'est à peu près tout entier le domaine économique où peut se mouvoir l'Assemblée étrangère ; seul, lui est strictement fermé le domaine politique.

« La Principauté, grâce précisément à sa petitesse, — grâce, si je puis dire, à ce brassage continu d'hommes de toutes races, de tous pays, qui passent ou qui se fixent sur son sol, ceux-ci apportant le bienfait de leurs qualités natives, de la variété féconde de leur éducation, — grâce à la communauté d'intérêt et à la collaboration nécessaire de tous les habitants, — grâce encore à la facilité promptitude des réalisations, grâce enfin à l'arbitrage souverain du Prince, la Principauté constitue un merveilleux creuset à expérience. L'expérience de la Chambre Consultative, après dix ans d'exercice, et en dépit de difficultés passagères, qui sont la monnaie de la liberté, l'expérience a réussi : nous avons réalisé, dans la tolérance mutuelle et la concorde, cette coopération de nationalités, qui est la forme pratique de la fraternité et qui offre quelque aspect d'une fédération internationale.

« Le cosmopolitisme, qui risque ailleurs d'être un danger, est ici devenu un bien ; si fort attachés que soient les Monégasques à leur nationalité, si jaloux qu'ils soient des privilèges et de l'indépendance de leur petite patrie, les exaltations xénophobes, si redoutables en d'autres pays, n'ont point été l'occasion d'incidents vraiment graves et que n'auraient, d'ailleurs, tolérés ni le Prince ni, je pense, la puissance garante.

« L'association des étrangers à la discussion des intérêts communs, a, d'ailleurs, ce résultat adventice de consolider, s'il en était besoin, la Couronne, la cause des étrangers ayant à leurs yeux, en effet, pour garant l'arbitrage souverain du Prince.

« Qu'on mesure donc la portée de l'expérience à l'audace de l'Ordonnance de 1920.

« La Chambre sera obligatoirement consultée :

« 1^o Sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat de travail.

« 2^o Sur tous les projets portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts.

« 3^o Sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène.

« 4^o Sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général. » (1)

« (1) Elle aura le droit d'émettre des vœux et de faire connaître ses vues sur toutes les questions intéressant l'avenir économique et la prospérité industrielle ou commerciale de la Principauté, notamment sur les modifications à introduire dans la législation commerciale et industrielle et dans la réglementation du contrat de travail, sur les mesures susceptibles de favoriser la mise en valeur du port, le développement du commerce maritime, l'industrie des transports et l'industrie hôtelière, sur l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, tels que les chemins de fer, les tramways, les postes, télégraphes et téléphones.

« Le Gouvernement du Prince, avec l'assentiment du Gouvernement Français, est allé beaucoup plus loin encore, il a donné à la Chambre Consultative un certain contrôle sur les dépenses publiques. Le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, détaché du budget général des recettes, est porté à un Compte Spécial, dont l'affectation fait l'objet des délibérations de la Chambre Consultative comme de celles du Conseil National. »

Après avoir souligné l'intérêt que présente ce document et combien il renforce tout ce que l'Assemblée a dit ces jours-ci, le Président rappelle aussi un vœu déposé le 12 novembre 1929 par un Membre de la Chambre, M. Pechard, et adopté le jour même par l'Assemblée. Ce vœu réclamait déjà le droit pour la Chambre en raison de

ses prérogatives, de collaborer aux travaux comportant des réformes touchant directement les intérêts étrangers dont elle a la sauvegarde.

A la demande d'un Membre de la Chambre, approuvée par l'Assemblée, le Président lit le rapport de M. Péchard, puis le vœu lui-même.

Il ajoute que par la lecture de ces derniers documents les Membres de la Chambre Consultative qui ne font partie de l'Assemblée que depuis une époque relativement récente, peuvent constater que ces problèmes ont toujours été les problèmes essentiels.

Le Président déclare enfin que les réponses de l'Assemblée à faire parvenir au Gouvernement vont être rédigées par lui-même, en tenant compte le plus fidèlement et le plus scrupuleusement de la pensée commune des Membres de la Chambre. Dès qu'elles seront prêtes ces lettres seront soumises à leur approbation en séance privée, la Session Extraordinaire prenant fin aujourd'hui.

La séance est levée à 18 heures.

**

Les réponses et vœux de la Chambre Consultative ont fait l'objet d'une seule lettre adressée au nom de l'Assemblée à M. le Ministre d'Etat par le Président, à la date du 16 juin 1944.

Le texte de cette lettre a été préalablement soumis aux Membres de la Chambre qui l'ont unanimement approuvé au cours d'une séance privée tenue le 15 juin 1944.

Cette lettre est ainsi conçue :

Monaco, le 16 juin 1944.

A Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco.

Monsieur le Ministre,

Veillez me permettre de transmettre à Votre Excellence, à la clôture de sa première session de 1944, le résumé succinct des travaux et des vœux de la Chambre Consultative, dont le détail sera fourni par les procès-verbaux de chacune des séances.

I°

La Chambre Consultative s'est préoccupée une fois de plus de la question importante des rapports entre propriétaires et locataires.

a) Un des problèmes les plus préoccupants est celui de l'inefficacité avérée des dispositions des Lois 145, 212, 368, dites sur la propriété commerciale.

Le but de ces lois est d'amener le propriétaire, par la menace d'une indemnité d'éviction à payer par lui, sauf au cas où son refus de renouvellement aurait un motif légitime, à consentir un bail à son locataire, le propriétaire ayant toujours la faculté, si l'indemnité d'éviction à laquelle il serait condamné au cas de refus lui paraît trop élevée, d'échapper à son paiement en consentant le bail sollicité.

Pour que le but de la loi soit atteint il faudrait que les indemnités allouées par les tribunaux fussent assez lourdes pour contraindre le propriétaire qui n'a pas de motif légitime de refus à accepter le renouvellement. Or les juridictions de la Principauté paraissent n'allouer que des indemnités minimes, en réduisant les chefs de dommages cependant retenus par la jurisprudence française; le vœu de la loi est donc méconnu.

D'autre part la Chambre Consultative a été frappée par le nombre croissant des refus de renouvellement sans motifs légitimes qui sont opposés aux locataires commerçants qui demandent le renouvellement de leur bail, phénomène qui n'a rien de surprenant en l'état du bouleversement économique de la Principauté et du nombre des commerçants nouveaux qui, à n'importe quel prix, veulent avoir un local. Cette tendance est éminemment préjudiciable à l'élément stable des commerçants de la Principauté qui sont évincés par le jeu même de la loi destinée à les protéger.

Il conviendrait de modifier la loi sur ce point et édicter que le refus de renouvellement ne pourra être opposé que s'il y a réellement un motif légitime; édicter également un renforcement très sensible de l'indemnité d'éviction.

La question est urgente et il y aurait lieu de la mettre à l'étude au plus tôt.

b) La crise du logement se fait de plus en plus sentir au moins en ce qui concerne les locataires qui ne sont pas protégés par la loi 367 dite loi de prorogation. Il conviendrait d'y remédier par des mesures appropriées. Il sera rappelé les dispositions des lois successives qui interdisent la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux; il peut être cependant constaté que de nombreux appartements sont occupés par des sociétés. D'autre part l'attention du Gouvernement est attirée sur la situation des fonctionnaires nouveaux ou des jeunes ménages qui fondent un foyer et qui ne trouvent des locaux qu'à des prix exorbitants, voire avec des reprises considérables. Examen fait de la question — et il est ici rappelé que la commission chargée de l'élaboration de la loi 367 avait examiné ce problème — il semble que seule la réquisition des locaux vides avec taxation pourrait pallier à ce grave inconvénient.

c) La multiplicité et la dispersion des lois sur les loyers aboutit à des inconvénients majeurs.

C'est ainsi par exemple que toutes les lois sur les loyers (lois 145, 212 et 368 sur la propriété commerciale, loi 367 sur les locaux d'habitation) prévoient la possibilité pour les parties d'interjeter appel d'une décision qui leur paraît susceptible d'un nouvel examen. Seule la loi 211 (complétée par les lois 261 et 368) qui a institué la Commission Arbitrale édicte que les décisions de cette juridiction sont rendues en dernier ressort.

La Chambre Consultative a été d'avis que le droit d'appel soit instauré en ce qui concerne les décisions de la Commission Arbitrale.

Mais il y a plus :

La Commission Arbitrale est fréquemment saisie de demandes de révision des prix des baux renouvelés en vertu des lois 145, 212 et 368.

Sans doute les articles 1^{er} et 3 de la loi 211 du 27 février 1936 qui a institué la Commission Arbitrale visent les baux « renouvelés en vertu de la loi 145 du 29 juillet 1930 ».

Il est donc légitime d'en inférer que la Commission Arbitrale a compétence pour réviser le prix des baux renouvelés. Cependant les dispositions des lois 145, 212 et 368 réglementent la révision des baux renouvelés en vertu de leurs dispositions, non pas par la Commission Arbitrale, mais par la procédure de l'arbitrage, si bien que l'on ne sait quelle est la procédure régulière qu'il faut suivre.

Ce seul exemple suffira à démontrer la nécessité d'une refonte totale par un organisme qualifié de toutes les lois sur les loyers, adaptées celles-ci aux nécessités actuelles et en l'état, s'il échet, des desiderata ci-dessus exprimés.

II°

La Chambre Consultative a été saisie de diverses doléances au sujet des errements de l'administration en ce qui concerne les expropriations dites pour cause d'utilité publique.

La question est d'une portée générale; elle ressortit en tout cas au premier chef des intérêts fonciers de la Principauté.

La sous-estimation systématique par l'Expert des Domaines qui n'est que le porte-parole de cette Administration, les évaluations par des experts étrangers à la Principauté des terrains expropriés peuvent réellement avoir pour conséquence la dépréciation officielle du patrimoine immobilier de la Principauté et par suite aboutir à encourager les dissimulations, les minimisations des prix dans les actes de mutation et les déclarations de succession, de sorte que, pour un profit immédiat relativement faible l'Etat se prive de ressources considérables et avilit incontestablement le patrimoine foncier de la Principauté.

Il est pour plus amples détails référé au procès-verbal de la séance du 2 mai.

La question en tout cas est d'importance et n'échappera certainement pas à la vigilante attention de Votre Excellence.

Au sujet des expropriations il est apparu à la Chambre, en l'état des textes qui la régissent, que la loi 383 aurait dû être soumise à son préalable examen.

III°

J'avais eu l'honneur, Monsieur le Ministre, par ma lettre du 6 mai 1943, de vous transmettre déjà les observations et les vœux de l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider.

Je dois à la vérité de constater que si, à cette lettre, il n'a jamais été répondu, les vœux qu'elle contenait au moins en ce qui concerne la question des loyers ont été pris en considération par la réunion d'une commission des loyers et par la promulgation des lois 367 et 368. J'ose en inférer l'accueil favorable qui sera réservé aux desiderata que cette année la Chambre Consultative a exprimés en la matière. Il me sera permis toutefois d'indiquer à ce sujet que j'ai fait partie de la Commission que vous avez bien voulu nommer et j'ai pu constater les inconvénients de pareille méthode de travail — outre l'inconvénient majeur des modifications apportées par le Conseil d'Etat aux textes proposés sans en référer à la Commission ce qui a, en l'espèce, abouti à rendre la loi en partie incompréhensible.

Si tant est que j'aie qualité pour exprimer ma manière de voir je pense qu'il serait éminemment souhaitable qu'un organisme qualifié soit appelé au soin de rédiger les projets de loi après discussion avec la Commission, cette dernière étant peu apte à la rédaction du texte lui-même.

Mais pour en revenir à ma lettre du 6 mai 1943 je constate que certaines suggestions qu'elle formulait auraient dû être prises en considération notamment en ce qui concerne le réajustement de la loi sur les accidents du travail lequel est unanimement réclamé par toutes les assemblées.

IV°

Vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, par votre lettre du 11 novembre 1943, porter à la connaissance de la Chambre les directives qui inspirent l'activité économique de Votre Gouvernement, et notamment l'investissement en travaux d'utilité et d'urbanisme d'une partie importante des disponibilités en numéraire dont l'Etat dispose.

La Chambre Consultative a unanimement approuvé la prudence et à la fois l'esprit d'initiative qui guident les diligences de Votre Gouvernement.

Mais elle a très légitimement été surprise qu'à l'occasion des travaux d'urbanisme et d'utilité, les prérogatives qu'elle tient de sa charte constitutive et de ses accords avec le Gouvernement ne soient plus respectées.

Sans doute pour tout ce qui touchait aux événements nés des circonstances de guerre la Chambre Consultative, vous l'aurez certainement apprécié, a gardé une déférente réserve.

Mais il s'agit aujourd'hui de travaux d'urbanisme, il s'agit de l'avenir même de la Principauté, indépendamment de toute incidence de guerre, entrepris comme s'il n'y avait pas la guerre.

Il est donc nécessaire de revenir aux règles fondamentales d'une — collaboration — qui ne s'est jamais départie, pensons-nous, de la plus exacte objectivité.

Je me permets de les rappeler.

Notre charte constitutionnelle (Ordonnance du 19 juin 1920) dispose :

« Article 33 »

« La Chambre sera obligatoirement consultée :

« 1° Sur tous les projets de loi intéressant la propriété foncière, la législation industrielle ou commerciale, les conditions du contrat de travail ;

« 2° Sur tous les projets de loi portant création ou augmentation de taxes ou d'impôts ;

« 3° Sur tous les projets de loi ou d'ordonnance portant réglementation en matière de voirie ou d'hygiène ;

« 4° Sur tous les projets de travaux présentant un caractère d'intérêt général. »

Je référerai au surplus à une étude de M. Roussel-Despierre sur la condition juridique de la Principauté de Monaco parue au Journal Officiel de Monaco du 12 février 1931, n° 3.820, p. 4, col. 3 et p. 5, col. 1 et qui définit très exactement la position, le rôle et l'importance de la Chambre Consultative.

Il convient également de rappeler que par la lettre du Gouvernement en date du 9 janvier 1922 la Chambre a été informée que : « ... Le Gouvernement Princier tient à préciser une fois de plus que le produit de la taxe sur le

« Chiffre d'Affaires fera l'objet d'un compte spécial dont les disponibilités exclusivement affectées à des œuvres ou travaux d'utilité publique seront portées à la connaissance de la Chambre des Intérêts Economiques qui sera obligatoirement consultée sur leur emploi ». Et par sa lettre du 19 février 1937 Son Excellence M. le Ministre d'Etat Bouilloux-Lafont notifiât à nouveau qu'« il demeure entendu que les taxes de remplacement versées par la population de la Principauté au Trésor Princier seront portées au Compte Spécial du Chiffre d'Affaires, dont l'utilisation demeure soumise à l'avis préalable du Conseil National et de la Chambre Consultative. »

De fait le Compte Spécial a toujours été soumis à la Chambre Consultative.

C'est ainsi que sur 203 affaires soumises par le Gouvernement à l'examen de la Chambre Consultative depuis son institution, 41 ont fait l'objet d'une proposition de prélèvement sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires. En outre, chaque année, en fin d'exercice, la situation du Compte Spécial était communiquée à la Chambre, et la lettre d'envoi n'omettait pas de débiter ainsi : « En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Française... »

Mais depuis 1940 la Chambre n'a plus été consultée sur l'emploi du Compte Spécial ou sur la situation du budget de cette caisse. Le dernier relevé de compte qui s'appliquait à l'exercice 1939 a été transmis le 10 avril 1940 par lettre n° 1.502 et le dernier projet de prélèvement, qui devait être effectué en faveur des Autobus et de l'Eclairage Public, remonte au mois de mai 1940.

La Chambre Consultative ne s'explique pas l'abstention qu'elle constate et qu'elle ne pense pas être en rapport avec les événements de guerre. Elle note d'autre part que le contrôle par elle, concurrentement avec le Conseil National, du Compte Spécial était bien considéré comme obligatoire et que ses avis étaient une grande importance, puisqu'il avait été précisé dans la lettre du 9 janvier 1942, précédemment visée, qu'en cas de désaccord entre le Conseil National et la Chambre Consultative qui doivent être obligatoirement consultés sur l'emploi des disponibilités du Compte Spécial, il en sera référé à S. A. S. le Prince qui se réserve le droit de statuer en dernier ressort. Et, de fait, l'arbitrage Princier s'est exercé au moins deux fois : en avril 1923 et en décembre 1932, à l'occasion d'une demande de prélèvements de fonds, la première fois en faveur de la construction du Palais de Justice, la seconde en faveur de la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté de Monaco par MM. Prevart et Pontremoli.

De fait encore, et plus spécialement dans le domaine des travaux devant obligatoirement être soumis à la Chambre Consultative, sur 203 projets dont elle a été saisie depuis 1921 les projets ci-après se rapportaient auxdits travaux :

17 mai 1922. — Projet de construction d'une cale de halage au Port. — Projet d'élargissement du Pont Sainte-Dévote. — 2 Projets de travaux au boulevard de La Condamine (raccordement du quai au boulevard - décoration).

9 novembre 1922. — *Projet de modification à apporter aux travaux d'aménagement des W.-C. de la Place d'Armes. — Projet de modification à apporter aux travaux d'aménagement de la Place d'Armes.*

16 novembre 1923. — *Projet d'élargissement de la Rue Grimaldi. — Projet de création du boulevard du Ténac (1^{er} lot). — Projet d'élargissement du boulevard du Nord. — Projet de construction de garages pour embarcations sous le boulevard de La Condamine.*

6 juin 1924. — *Projet de construction d'un collecteur intercepteur sous le boulevard Albert I^{er}. — Projet de prolongement de l'avenue des Fleurs. — Projet de prolongement du boulevard de raccordement du quai nord au Quartier de Larvotto. — Projet de construction de garages pour embarcations sous le boulevard Albert I^{er}. — Projet de prolongement sur Beausoleil de la Moyenne-Corniche.*

30 avril 1926. — *Projet d'élargissement du boulevard Charles III. — Projet d'élargissement du boulevard d'Italie.*

5 mai 1926. — *Projet de construction d'un aqueduc de la Moyenne-Corniche à la mer.*

30 avril 1928. — *Projet d'élargissement de l'Impasse des Carrières.*

4 décembre 1930. — *Avant-projet de collecteur intercepteur de l'anse du Portier au torrent de Saint-Roman.*

25 janvier 1935. — *Projet de transformation de l'exploitation téléphonique de la Principauté.*

25 mars 1935. — *Projet d'extension et d'aménagement de la Principauté.*

1^{er} décembre 1938. — *Projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II. — Projet de loi concernant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.*

7 juillet 1939. — *Projet concernant l'alimentation de la Principauté en eau potable.*

En cet état il vous apparaîtra certainement, Monsieur le Ministre, qu'il est nécessaire de revenir aux légitimes errements anciens, tant en ce qui concerne l'emploi des taxes de remplacement que les projets de travaux, à peine de méconnaître, sans motifs, les prérogatives fondamentales

que la Chambre Consultative a l'impérieux devoir de défendre.

V^o

J'ajouterai, pour terminer, que la Chambre Consultative a été saisie par un de ses Membres de la question de savoir s'il n'était pas opportun d'introduire dans la législation monégasque des dispositions analogues aux lois françaises des 10 octobre 1939, 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, 28 octobre 1942, 24 décembre 1943 et 21 février 1944, destinées à protéger les biens meubles et immeubles de la Principauté contre les risques de destruction nés de la guerre.

Il y a là une question dont les circonstances accusent la nécessité et l'urgence et qui retiendra certainement l'attention du Gouvernement.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les divers problèmes qui ont été évoqués par la Chambre Consultative lors de sa session d'avril 1944.

J'ai charge de vous les soumettre avec l'assurance du dévouement fidèle de la Chambre Consultative et l'expression personnelle de ma très haute considération.

(Signé :) V. RAYBAUDI.